

Sujets d'examens

UM, UFR Droit Science Politique, Licence 3, 2015-2016, Semestre 2

Les sujets sont fournis à titre indicatif et ne sauraient engager l'équipe pédagogique sur un type précis de sujet



L3
Sem 2
15

LICENCE 3 - DROIT - GROUPE A ET B

COMPTABILITE
Sylvie TINSEAU
Semestre 6 - 1^{ère} session 2015-2016

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée 1 heure
Aucun document ou matériel autorisé

Documents remis au candidat : le sujet comporte 4 pages numérotées de 1 à 4.
Il vous est demandé de vérifier que le sujet est complet dès sa mise à votre disposition.

Question 1 : Présenter un schéma du bilan comptable (3 points)

Question 2 : Que représente le poste « Réserves » du bilan ? (3 points)

Question 3 : Expliquer le principe de la partie double (4 points)

Question 3 : Opérations courantes (10 points)

A partir de la liste des comptes en annexe, enregistrer au journal de l'entreprise CDP SA les opérations suivantes. Les montants sont communiqués HT, la TVA, si nécessaire, est précisée.

02/03 – Vente de prestations de service au client Dop, montant HT 4 000€, TVA à 20% avec envoi d'une lettre de change.

04/03 – Achat au fournisseur Atout pour 2 000 HT de matières premières, TVA 20%. Nous acceptons une lettre de change à échéance fin décembre.

06/03 – Le client Dop nous retourne, acceptée, la lettre de change que nous lui avons envoyée le 2/03.

07/03 – Nous présentons la lettre de change de notre client Dop à l'escompte. Notre banquier effectue la remise à l'escompte sous déduction des frais bancaires : commissions HT 30 €, TVA sur commission 6 € et intérêts 60 €.

08/03 – Réception d'une facture du garage Citroën pour l'achat d'un véhicule utilitaire, HT 10 000€, TVA à 20%

10/03 – Reçu avis d'imposition pour la Taxe foncière : 2 360€, règlement ultérieur.

12/03 – Versement par notre banque d'un l'emprunt de 7 500 € pour le financement du véhicule.

15/03 – Règlement du fournisseur Citroën par chèque.

28/03 – Déterminer les salaires nets puis enregistrer les écritures de paie du mois de mars (Comptabilisation des organismes sociaux en 437)

Salaires bruts	20 000€
Charges sociales patronales	8 000€
Charges sociales salariales	4 000€

30/03 – Règlement des salaires par chèque

30/03 – Règlement des organismes sociaux par chèque

31/03 – Calculer le décompte de TVA du mois de mars et enregistrer les écritures de TVA.

TVA collectée	6 000€
TVA déductible sur immobilisation	1 000€
TVA déductible sur autres biens et services	3 000€

15/04 – Règlement de la TVA par chèque

Annexe : Liste des comptes du Plan Comptable Général (extraits)

N° de Compte	Intitulés
101	Capital social
13	Subventions d'investissement
145	Provisions réglementées
1511	Provision pour litiges
164	Emprunt auprès des établissements de crédit
1688	Intérêts courus non échus sur emprunt
2154	Matériels industriels
2182	Matériel de transport
2183	Matériel Informatique
2184	Mobiliers de bureaux
261	Titre de participation
274	Prêt
275	Dépôt et cautionnement
2815	Amortissements du matériel industriel
28183	Amortissements du matériel informatique
296	Dépréciations des titres de participations
31	Stock de matières premières
37	Stock de marchandises
39	Dépréciation des comptes de stocks
401	Fournisseur d'Exploitation
403	Fournisseur Effet à Payer
404	Fournisseur d'Immobilisation
405	Fournisseur d'Immobilisation, Effet à Payer
408	Fournisseur, facture non parvenue
4098	Fournisseur, autres avoir à obtenir
4091	Fournisseur, avances et acomptes versés
410	Client
413	Client, Effet à Recevoir
416	Client douteux
418	Client, facture à établir
4191	Client, avances et acomptes reçus
4196	Client, dettes sur emballages consignés
4198	Client, autres avoir à accorder
421	Personnel, rémunérations dues
437	Organismes sociaux
445510	TVA à payer
445620	TVA déductible sur immobilisations
445660	TVA déductible sur Biens et Services
445670	Crédit de TVA à reporter
445710	TVA collectée
447	Autres impôts et taxes
467	Avance sur frais
486	Charges constatées d'avance
487	Produits constatés d'avance
491	Dépréciations des comptes clients
50	Valeurs mobilières de placement
511	Valeurs à l'encaissement
5113	Effets à l'encaissement
5114	Effets à l'escompte
512	Banque
53	Caisse
59	Dépréciation des VMP

601	Achat de matières premières
6031	Variation de stock – matières premières
6037	Variation de stock – marchandises
6061	Électricité
6064	Achat de fournitures de bureaux
607	Achat de marchandises
6061	Énergie (eau, électricité...)
609	RRR obtenus/Achat
612	Redevance crédit bail
613	Location
615	Entretien et réparation
6156	Maintenance
616	Assurances
619	RRR obtenus/Service Extérieur
6226	Honoraires
623	Publicité
624	Frais de transport
626	Frais postaux et télécommunications
625	Mission – réception - déplacement
627	Service bancaire
629	RRR obtenus/Autres Services Extérieurs
635	Autres Impôts et taxes
63512	Taxes foncières
641	Salaires, appointements
645	Charges sociales
654	Perte sur créances irrécouvrables
661	Charges d'intérêts
6611	Intérêt sur emprunt
6616	Intérêt sur opération de financement
671	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion
675	Valeur Comptable Nette des Éléments d'Actif Cédés
681	Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions (exploitation)
686	Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions (financier)
687	Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions (exceptionnel)
701	Vente de produits finis
706	Vente de prestations de services
707	Vente de marchandises
709	RRR accordés/Vente
74	Subvention d'exploitation
752	Revenu des immeubles non affectés à usage professionnel
761	Revenu des titres de participation
764	Revenu de VMP
767	Produit net de cession des VMP
775	Produit de Cession des Éléments d'Actif Cédés
781	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions (exploitation)
786	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions (financier)
787	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions (exceptionnel)

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2015-2016

<i>Année d'étude</i>	LICENCE 3
<i>Groupe (ou mention)</i>	Public
<i>Session</i>	1^{ère}
<i>Semestre</i>	6

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3 heures
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Contentieux administratif
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	TARDIVEL
<i>Document autorisé</i>	Aucun
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet :

Traiter le sujet suivant :

LE JUGE ADMINISTRATIF FACE A L'ILLEGALITE

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2015-2016L3
Sem 2
25

<i>Année d'étude</i>	LICENCE 3
<i>Groupe (ou mention)</i>	PUBLIC
<i>Session</i>	2
<i>Semestre</i>	6

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<u>Contentieux administratif</u>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	TARDIVEL
<i>Document autorisé</i>	Aucun
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet :**LA CASSATION**

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2015-2016

Année d'étude	L3
Groupe (ou mention)	Gr A et Gr B
Session	1
Semestre	2

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	Droit civil : Contrats spéciaux
Matière avec ou sans TD	Avec TD
Nom de l'enseignant	Pr N Ferrier
Document autorisé	Code civil
Nombre de page du sujet	1

Sujet : commentez l'arrêt suivant : Cass. Civ. 1^{er}, 3 février 2004, n° 01-00004, Publié.

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles 1875 et 1888 du Code civil ;

Attendu que l'obligation pour le preneur de rendre la chose prêtée après s'en être servi est de l'essence du commodat ; que lorsqu'aucun terme n'a été convenu pour le prêt d'une chose d'un usage permanent, sans qu'aucun terme naturel soit prévisible, le prêteur est en droit d'y mettre fin à tout moment, en respectant un délai de préavis raisonnable ;

Attendu que pour rejeter la demande des consorts X... tendant à la résiliation du contrat verbal en vertu duquel un appartement dont ils sont propriétaires avait été mis à la disposition de M. Frédéric X..., l'arrêt attaqué, rendu sur renvoi après cassation (1^{ère} chambre civile 19 novembre 1996 bull n° 407) retient que le besoin de l'emprunteur pour la satisfaction duquel son frère l'avait autorisé, en 1976, à occuper gratuitement l'appartement où avaient vécu leurs parents, n'était pas de nature économique mais affective, et qu'il ne saurait être déduit de la situation matérielle actuelle de M. Frédéric X... que ce besoin avait pris fin ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :
CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 27 septembre 2000, entre les parties, par la cour d'appel de Metz ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nancy

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2015-2016

Année d'étude	L3
Groupe (ou mention)	Gr A et Gr B
Session	2
Semestre	6

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	Droit civil : Contrats spéciaux
Matière avec ou sans TD	Avec TD
Nom de l'enseignant	Pr N Ferrier
Document autorisé	Code civil
Nombre de page	1

Sujet : commentez l'arrêt suivant : Cass. Civ. 1^{er}, 7 juillet 1992, n° 91-10259, Publié.

Attendu, selon les énonciations des juges du fond, que M. X... a laissé son camion-atelier pour réparations au garage de la société Etablissements Darrigrand du 18 au 22 avril 1986 ; que lorsqu'il a repris son véhicule il a constaté la disparition d'une partie de l'outillage qui y était entreposé ; qu'il a assigné ladite société en réparation de son préjudice ;

Attendu que la société Etablissements Darrigrand fait grief à l'arrêt attaqué (Pau, 4 octobre 1990) de l'avoir condamnée au paiement de la somme de 30 000 francs, alors, selon le moyen, que le contrat de dépôt ne porte que sur les objets que le dépositaire a accepté de recevoir en garde ; que si le garagiste chargé de la réparation d'un véhicule est tenu d'une obligation accessoire de garde, cette obligation de garde ne porte que sur le véhicule et non sur son contenu dans la mesure où rien n'indique que le garagiste devenait dépositaire du matériel placé à l'intérieur du véhicule, dont il ne lui avait pas été signalé l'existence et dont il n'avait pas accepté le dépôt ; que dès lors, en déclarant les Etablissements Darrigrand responsables du vol du matériel, la cour d'appel a violé l'article 1921 du Code civil ;

Mais attendu que la cour d'appel a relevé que M. X... s'était entouré de toutes les précautions utiles pour éviter la réalisation du vol de son matériel, mais que le camion-atelier était resté de 12 h 30 à 14 h 30 le 22 avril 1986 sans surveillance de la part du garagiste qui en avait laissé les clés sur l'antivol ; qu'elle a pu déduire de ces circonstances que ce garagiste avait, à l'occasion du contrat d'entreprise qu'il avait souscrit, manqué à son obligation de veiller en bon père de famille sur le bien qui lui avait été confié ; que la décision est ainsi légalement justifiée ; D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2015-2016

Année d'étude	Licence 3
Groupe (ou mention)	PUBLIC
Session	1 ^{ère} session
Semestre	Semestre 6

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3 heures
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	Droit constitutionnel des Etats européens
Matière avec ou sans TD	Matière avec TD
Nom de l'enseignant	Arlettaz
Document autorisé	Aucun
Nombre de page du sujet	2 pages

Sujet :

Veillez traiter, au choix, l'un des deux sujets suivants :

Dissertation :

Le rôle de la justice constitutionnelle dans la construction d'un modèle de droit constitutionnel en Europe

Commentaire de texte :

Cour Constitutionnelle italienne, 25 juin 2015, n° 118.

[Recours devant la Cour constitutionnelle du Président du Conseil des Ministres contre la loi régionale n° 16 adoptée par la Région Vénétie en 2014 et relative à l'organisation d'un référendum d'indépendance de la Vénétie]

La Région Vénétie s'est dotée d'un nouveau statut par la loi régionale n°1 de 2012 qui réglemente les référendums régionaux en ses articles 26 et 27. [...] Selon l'article 26§4 en particulier, les référendums régionaux [...] portant sur des lois et des actes régionaux dont le contenu constitue l'accomplissement d'obligations constitutionnelles, internationales et européennes ne sont pas admis. [...] Il est important de noter que, concernant le respect des obligations constitutionnelles, le statut ne fait que répéter ce qui est constamment affirmé par la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, selon laquelle les référendums régionaux, y compris ceux de nature consultative, ne peuvent impliquer des choix de niveau constitutionnel. [...]

La loi régionale [contestée] n°16 de 2014 prévoit (article 1) l'organisation, par le Président de l'exécutif régional, d'un « référendum consultatif pour connaître la volonté des électeurs de la Vénétie sur la question suivante : "Voulez-vous que la Vénétie devienne une République indépendante et souveraine ?" » [...].

Le référendum consultatif prévu à l'article 1 non seulement concerne des choix fondamentaux de niveau constitutionnel, inaccessibles aux référendums régionaux selon la jurisprudence constitutionnelle [...] mais suggère des bouleversements institutionnels radicalement incompatibles avec les principes fondamentaux de l'unité et de l'indivisibilité de la République, reconnus à l'article 5 de la Constitution.

10
Le [principe] de l'unité de la République est un des éléments si essentiels de l'ordre constitutionnel qu'il est même inaccessible au pouvoir de révision constitutionnelle. Il ne fait pas de doute que [...] le système républicain est également fondé sur des principes qui incluent le pluralisme social et institutionnel et l'autonomie territoriale ainsi que l'ouverture aux intégrations supranationales et à l'ordre international ; mais ces principes doivent se développer dans le cadre de la seule République : « La République, une et indivisible, reconnaît et favorise les autonomies locales » (article 5 de la Constitution).

Selon la jurisprudence constante de cette Cour, le pluralisme et l'autonomie ne permettent pas aux Régions de se reconnaître elles-mêmes comme souveraines ni n'autorisent que leurs organes de gouvernement soient assimilés à ceux dotés de la représentation nationale. A plus forte raison, ces mêmes principes ne peuvent servir, de manière extrême, à la fragmentation du système ni être invoqués pour justifier la consultation des électeurs [...] sur des projets de sécession en vue d'instituer un nouveau sujet souverain. Une initiative référendaire qui, comme celle en examen, contredit l'unité de la République ne peut plus être considérée comme un exercice légitime du pouvoir de la part des institutions régionales et se place, pour cela, hors de l'ordre. [...]

Pour ces motifs, la Cour constitutionnelle [...] déclare l'illégitimité constitutionnelle de la loi de la Région Vénétie n.16 de 2014.

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2015-2016

L 3

Sem 2

15

<i>Année d'étude</i>	Licence 3
<i>Groupe (ou mention)</i>	PUBLIC
<i>Session</i>	1^{ère} session
<i>Semestre</i>	Semestre 6

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1 heure
<i>Coefficient</i>	1.5

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<u>Droit constitutionnel des Etats européens</u>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Matière sans TD STD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Arlettaz
<i>Document autorisé</i>	Aucun
<i>Nombre de page du sujet</i>	1 page

Sujet :**La conception de l'Etat de droit en Europe**

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2015-2016

L3
Sem 2
2S

Année d'étude	Licence 3
Groupe (ou mention)	
Session	2 ^e session
Semestre	Semestre 6

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3 heures
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	Droit constitutionnel des Etats européens
Matière avec ou sans TD	Matière avec TD S.T.D
Nom de l'enseignant	Arlettaz
Document autorisé	Aucun
Nombre de page du sujet	2 pages

Sujet :

Veillez traiter, au choix, l'un des deux sujets suivants :

Dissertation :

Le pouvoir constituant dans les Etats européens

Commentaire de texte :

V. BARBE, Le Human Rights Act 1998 et la souveraineté parlementaire, RFDC 2005.

« Le rôle des juges [britanniques] : activisme interprétatif ou renvoi aux pouvoirs publics
 Lord Lester décrit ainsi le choix qui s'offre aux tribunaux : « Choisir quand utiliser la section 3 et quand utiliser la section 4 du Human Rights Act oblige les tribunaux à respecter les principes constitutionnels de la démocratie parlementaire de façon compatible avec la rule of law et la séparation des pouvoirs. Ils doivent assurer la compatibilité avec les droits de la Convention, et garantir une réparation pour la violation de ces droits. D'un autre côté, ils doivent reconnaître que l'impératif de la démocratie est mieux servi quand le Gouvernement adopte la voie du remedial order ».

Les juges sont donc au centre du Human Rights Act, et jouent un rôle majeur dans la protection des droits de l'homme, ce qui ne constitue pas une grande révolution dans un pays de common law. Pourtant, les risques de politisation des juges ont été dénoncés lors des débats sur le Bill of Rights. Certes, les juges ne peuvent écarter une loi qu'ils estiment incompatible avec la Convention. Mais le pouvoir ainsi conféré d'interpréter les lois de manière compatible avec la Convention peut aboutir à une dénaturation du sens de la loi. Il s'agit donc d'un pouvoir potentiellement bien plus dangereux pour la souveraineté parlementaire que la déclaration d'incompatibilité. Ce paradoxe est difficile à comprendre, et il entraîne pour les individus une précarité juridique dommageable ».

Notes :

Section 3 du Human Rights Act de 1998 : « Dans la mesure du possible, la législation primaire et la législation déléguée doivent être interprétées et mises en œuvre de manière compatible avec les droits reconnus par la Convention ».

Section 4 du Human Rights Act de 1998 :

« 1- le paragraphe 2 du présent article s'applique à toute procédure dans le cadre de laquelle un tribunal est appelé à dire si une disposition de la législation primaire est compatible avec un droit reconnu par la Convention.

1/2

2- Si le tribunal considère que la disposition en cause est incompatible avec un droit reconnu par la Convention, il peut prononcer une déclaration d'incompatibilité [...]

6- Une déclaration faite en vertu du présent article :

a - n'a aucune incidence sur la validité, le maintien ou l'application de la disposition concernée ; et

b - ne lie pas les parties à la procédure dans laquelle elle a été faite ».

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2015-2016Sem 2
15

Année d'étude	3 ^e
Groupe (ou mention)	A et B
Session	1 ^{re} session
Semestre	S6

Notation	/20
Durée de l'épreuve	1 heure
Coefficient	1.5

Intitulé de l'épreuve	<u>DROIT DE LA CONCURRENCE</u>
Matière avec ou sans TD	Sans TD
Nom de l'enseignant	Daniel MAINGUY et Stéphane DESTOURS
Document autorisé	Code de commerce vierge
Nombre de page du sujet	1

Sujet :

Répondez en quatre pages maximum aux cinq questions suivantes (4 points chacune) :

I – Les autorités et juridictions en charge du contrôle du droit de la concurrence

II – La déloyauté par parasitisme

III – La formalisation du résultat de la négociation commerciale

IV – La rupture brutale de relations commerciales établies

V – Le domaine d'application matériel du droit anti-trust

Droit de la consommation 2015-2016

(sans TD)

Semestre II, première épreuve

Sujet donné par Monsieur Malo Depincé

Durée de l'épreuve : 1h30

Aucun document autorisé

Répondez aux trois questions suivantes :

1. Comment déterminer si une clause peut être considérée comme abusive ? (8 points)
2. Qu'est-ce qu'un « bien conforme » au sens du droit de la consommation ? (6 points)
3. Quelles sont les sanctions d'une publicité comparative illicite ? (6 points)

Bon courage à tous

L3
Sem 2
15

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2015-2016

Année d'étude	L3
Groupe (ou mention)	Droit public
Session	1 ^{ère} session
Semestre	6

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3H
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	<u>Droit de la fonction publique</u>
Matière avec ou sans TD	Matière avec TD
Nom de l'enseignant	François-Xavier FORT
Document autorisé	Aucun
Nombre de page du sujet	3

Sujet :

Traitez l'un des deux sujets au choix :

Sujet n°1 : Dissertation : le fonctionnaire, un citoyen ordinaire ?

Sujet n°2 : Commentaire d'arrêt : CE 27 janvier 2016 n°384873

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire en réplique, enregistrés les 29 septembre 2014 et 29 janvier 2015 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, Mme B...D...demande au Conseil d'Etat d'annuler pour excès de pouvoir le décret du Président de la République du 14 avril 2014 nommant M. C...A...directeur du Centre national des oeuvres universitaires et scolaires (CNOUS) ainsi que la décision implicite rejetant son recours gracieux formé, le 13 juin 2014, contre cette nomination.

Vu la note en délibéré, enregistrée le 8 janvier 2016, présentée par le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que MmeD..., candidate au début de l'année 2014 aux fonctions de directeur du Centre national des oeuvres universitaires et scolaires (CNOUS), demande l'annulation pour excès de pouvoir du décret du président de la République du 14 avril 2014 par lequel M. A...a été nommé à ces fonctions, ainsi que celle de la décision implicite rejetant son recours gracieux formé contre cette nomination ;

Sur l'intervention du syndicat SGEN- CFDT :

2. Considérant que le syndicat SGEN-CFDT de l'administration centrale des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, de la jeunesse et des sports justifie d'un intérêt suffisant à l'annulation du décret attaqué ; qu'ainsi son intervention est recevable ;

Sur le décret et la décision attaqués :

3. Considérant, d'une part, que l'article 3 de la loi du 13 juillet 1983 prévoit que, sauf dérogation prévue par une disposition législative, les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics administratifs sont occupés par des fonctionnaires ; que, selon l'article 3 de la loi du 11 janvier 1984, cette règle ne s'applique toutefois ni aux " emplois supérieurs dont la nomination est laissée à la décision du gouvernement " ni aux emplois de certains établissements publics figurant, en raison du caractère particulier de leurs missions, sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat, après avis du conseil supérieur de la fonction publique ; qu'aux termes, enfin, de l'article 25 de la loi du 11 janvier 1984 : " Un décret en Conseil d'Etat détermine, pour chaque administration et service, les emplois supérieurs pour lesquels les nominations sont laissées à la décision du Gouvernement. / L'accès de non-fonctionnaires à ces emplois n'entraîne pas leur titularisation dans un corps de l'administration ou du service. / Les nominations aux emplois mentionnés à l'alinéa premier du présent article sont essentiellement révocables, qu'elles concernent des fonctionnaires ou des non-fonctionnaires " ;
4. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 1er du décret du 21 octobre 2005 relatif aux conditions de nomination dans les emplois de directeur général et de directeur de certains établissements publics nationaux à caractère administratif : " Sont régis par le présent décret les emplois suivants : / 1. Directeur général du Réseau Canopé ; / 2. Directeur de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions (ONISEP) ; / 3. Directeur du Centre d'études et de recherches sur les qualifications (CEREQ) ; / 4. Directeur du Centre international d'études pédagogiques (CIEP) ; 5. Directeur de l'Institut national de recherche pédagogique (INRP) ; 6. Directeur du Centre national des oeuvres universitaires et scolaires (CNOUS) " ; qu'aux termes de l'article 2 du même décret : " La nomination à ces emplois est prononcée par décret pris sur proposition : / (...) 5. Du ministre chargé de l'enseignement supérieur pour le CNOUS " ; qu'aux termes de l'article 4 du même décret : " Peuvent être nommés dans ces emplois les fonctionnaires des corps recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration et les fonctionnaires nommés dans un emploi ou appartenant à un corps ou cadre d'emplois dont l'échelonnement indiciaire culmine au moins à la hors-échelle B (...) " ; qu'aux termes de l'article 7 du même décret : " La nomination dans l'emploi de directeur général ou de directeur est prononcée pour une période maximale de trois ans renouvelable une fois. / Tout fonctionnaire nommé à l'un de ces emplois peut se voir retirer cet emploi dans l'intérêt du service " ;
5. Considérant, enfin, qu'aux termes de l'article L. 822-2 du code de l'éducation : " Le Centre national des oeuvres universitaires et scolaires est un établissement public, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière / (...) Le conseil d'administration du Centre national des oeuvres universitaires et scolaires est chargé : / 1° De définir la politique générale du centre national et des centres régionaux des oeuvres universitaires et scolaires ; / 2° D'assurer la répartition des crédits budgétaires ordinaires et extraordinaires affectés aux centres régionaux des oeuvres universitaires et scolaires ; / 3° De recueillir et de répartir tous dons, legs, subventions et aides diverses susceptibles de favoriser l'établissement, le fonctionnement ou le développement de ces oeuvres " ; que l'article R. 822-5 de ce code précise que " le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du Centre national des oeuvres universitaires et scolaires " et que l'article R. 822-7 dispose que " le directeur du Centre national des oeuvres universitaires et scolaires est chargé de préparer et d'exécuter les délibérations du conseil d'administration et d'assurer le fonctionnement des services " ;
6. Considérant que le Centre national des oeuvres universitaires et scolaires est un établissement public administratif ; qu'au regard tant des conditions de sa nomination que de la nature des missions qui lui sont confiées par le code de l'éducation, le directeur de cet établissement ne peut être regardé comme occupant un emploi supérieur à la décision du gouvernement ; que, dès lors, seuls les fonctionnaires qui remplissent les conditions prévues par l'article 4 du décret du 21 octobre 2005 peuvent être nommés à cet emploi ; que, par suite, en nommant M. A...directeur du CNOUS alors que ce dernier n'était pas fonctionnaire, l'autorité investie du pouvoir de nomination a excédé ses pouvoirs ;
7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner le moyen soulevé par le syndicat SGEN-CFDT, que la requérante est fondée à demander l'annulation du décret et de la décision attaqués ;

18

DECIDE :

Article 1er : L'intervention du syndicat SGEN-CFDT de l'administration centrale des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, de la jeunesse et des sports est admise.

Article 2 : Le décret du président de la République du 14 avril 2014 et la décision implicite rejetant le recours gracieux formé par Mme D...contre sa décision nommant M. A... directeur du CNOUS sont annulés.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Mme B...D..., au Premier ministre, à la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, à M. C...A...et au syndicat SGEN-CFDT de l'administration centrale des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, de la jeunesse et des sports.

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2015-2016L3
Sem 2
25

<i>Année d'étude</i>	L3
<i>Groupe (ou mention)</i>	Droit public
<i>Session</i>	2^{ème} session
<i>Semestre</i>	6

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3 heures
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<u>Droit de la fonction publique</u>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	
<i>Nom de l'enseignant</i>	François-Xavier FORT
<i>Document autorisé</i>	Aucun
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet :**Principe d'égalité et fonction publique**

L3

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2015-2016

Sem 2
AS

<i>Année d'étude</i>	L3
<i>Groupe (ou mention)</i>	Droit public
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	6

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3h
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<u>Droit de l'UE 2 : Le marché intérieur</u>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Claire VIAL / Laurent COUTRON
<i>Document autorisé</i>	Version non commentée des traités sur l'Union européenne et sur le fonctionnement de l'Union européenne
<i>Nombre de page du sujet</i>	5

Sujet : Commentez les extraits suivants de l'arrêt *Sté Maxima Latvija* (CJUE, 26 novembre 2015, aff. C-345/14)

24

CJUE, 26 novembre 2015, *Sté Maxima Latvija*, aff. C-345/14.

La demande de décision préjudicielle été présentée dans le cadre d'un litige opposant la société Maxima Latvija au conseil de la concurrence letton au sujet d'une amende infligée par celui-ci à Maxima Latvija pour avoir conclu une série de contrats de bail commercial avec des centres commerciaux, contenant une clause ayant un objet anticoncurrentiel.

Maxima Latvija exploite des magasins à grande surface en Lettonie. Cette société a conclu une série de contrats de bail commercial avec des centres commerciaux situés en Lettonie, portant sur la location d'espaces commerciaux dans ces centres.

Le conseil de la concurrence a constaté que 12 contrats conclus par Maxima Latvija lui accordaient, en sa qualité de «locataire de référence», le droit de consentir à la location par le bailleur à des tiers des espaces commerciaux non loués à Maxima Latvija.

Considérant que les contrats de bail commercial contenant la clause en cause au principal constituaient des accords verticaux ayant pour objet d'entraver, de limiter ou de fausser la concurrence, le conseil de la concurrence a adopté une décision, dans laquelle il a conclu que ces accords violaient la concurrence, sans qu'il soit utile de démontrer qu'ils rendaient, en pratique, difficile l'accès au marché à des opérateurs particuliers. Le conseil de la concurrence a, par conséquent, infligé à Maxima Latvija une amende s'élevant à environ 35 770 euros.

Au soutien de son pourvoi en cassation, Maxima Latvija avance, devant la Cour suprême lettone, que la Cour administrative régionale a commis une erreur de droit en confirmant l'analyse du conseil de la concurrence selon laquelle les accords en cause au principal avaient pour objet de restreindre la concurrence et que, dès lors, il n'était pas nécessaire d'en démontrer les éventuels effets sur la concurrence.

La juridiction de renvoi fait observer, premièrement, qu'il n'est pas contesté entre les parties au principal que lesdits accords ne sont pas susceptibles d'affecter le commerce entre les États membres. Elle considère toutefois que le libellé de l'article 11, paragraphe 1, de la loi sur la concurrence est en substance analogue à celui de l'article 101, paragraphe 1, TFUE et que cette loi devrait recevoir une application conforme à ce qu'exige le droit de l'Union. Cette juridiction souligne, par ailleurs, qu'il existe un intérêt manifeste à ce que les dispositions ou les notions tirées du droit de l'Union fassent l'objet d'une interprétation uniforme. Ladite juridiction constate, deuxièmement, que la jurisprudence de la Cour relative à l'article 101, paragraphe 1, TFUE ne permet pas de déterminer avec certitude si des accords tels que ceux en cause au principal peuvent être qualifiés d'accords ayant pour objet de restreindre le jeu de la concurrence, au sens de cette disposition.

Sur les questions préjudicielles

Il y a lieu de vérifier si la Cour est compétente pour répondre aux questions posées. En effet, la Cour suprême relève, dans la décision de renvoi, que les accords en cause au principal concernent une situation purement interne et n'ont pas d'incidence sur le commerce entre les

États membres. Par conséquent, l'article 101 TFUE ne trouverait pas à s'appliquer au litige au principal.

À cet égard, la Cour s'est à maintes reprises déclarée compétente pour statuer sur les demandes de décision préjudicielle portant sur des dispositions du droit de l'Union dans des situations dans lesquelles les faits au principal se situaient en dehors du champ d'application directe de ce droit, pour autant que lesdites dispositions avaient été rendues applicables par la législation nationale, laquelle se conformait, pour les solutions apportées à des situations purement internes, à celles retenues par le droit de l'Union.

Tel est, selon la juridiction de renvoi, le cas de l'article 11, paragraphe 1, de la loi sur la concurrence en ce que cette disposition reproduit le contenu essentiel de l'article 101, paragraphe 1, TFUE.

Dans ces conditions, il y a lieu de conclure que la Cour est compétente pour répondre aux questions posées.

Par sa première question, la juridiction de renvoi demande si l'article 101, paragraphe 1, TFUE doit être interprété en ce sens que la seule circonstance qu'un contrat de bail commercial portant sur la location d'une grande surface située dans un centre commercial contient une clause octroyant au preneur le droit de s'opposer à la location par le bailleur, dans ce centre, d'espaces commerciaux à d'autres locataires, implique que ce contrat a pour objet de restreindre la concurrence au sens de cette disposition.

Il y a lieu de rappeler que, pour relever de l'interdiction énoncée à l'article 101, paragraphe 1, TFUE, un accord doit avoir «pour objet ou pour effet» d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence au sein du marché intérieur. Le caractère alternatif de cette condition, marqué par la conjonction «ou», conduit d'abord à la nécessité de considérer l'objet même de l'accord, compte tenu du contexte économique dans lequel il doit être appliqué.

Ainsi, lorsque l'objet anticoncurrentiel d'un accord est établi, il n'y a pas lieu de rechercher ses effets sur la concurrence. Au cas, cependant, où l'analyse de la teneur de l'accord ne révélerait pas un degré suffisant de nocivité à l'égard de la concurrence, il conviendrait alors d'en examiner les effets et, pour le frapper d'interdiction, d'exiger la réunion des éléments établissant que le jeu de la concurrence a été, en fait, soit empêché, soit restreint, soit faussé de façon sensible.

Il est acquis que certains comportements collusoires, tels que ceux conduisant à la fixation horizontale des prix par des cartels, peuvent être considérés comme étant par nature susceptibles d'avoir des effets négatifs sur, en particulier, le prix, la quantité ou la qualité des produits et des services, de sorte qu'il peut être considéré inutile, aux fins de l'application de l'article 101, paragraphe 1, TFUE, de démontrer qu'ils ont des effets concrets sur le marché.

Ainsi, le critère juridique essentiel pour déterminer si un accord comporte une restriction de concurrence «par objet» réside donc dans la constatation qu'un tel accord présente, en lui-même, un degré suffisant de nocivité à l'égard de la concurrence pour considérer qu'il n'y a pas lieu d'en rechercher les effets.

En l'occurrence, il ressort du dossier soumis à la Cour que Maxima Latvija n'est pas en situation de concurrence avec les centres commerciaux avec lesquels elle a conclu les contrats en cause au principal. Si la Cour a déjà jugé qu'une circonstance de cette nature ne fait nullement obstacle à ce qu'un accord puisse contenir une restriction de la concurrence «par objet», il y a toutefois lieu de constater que les accords en cause au principal ne comptent pas parmi les accords dont il est acquis qu'ils peuvent être considérés, par leur nature même, comme étant nuisibles au bon fonctionnement de la concurrence.

Quand bien même la clause en cause au principal aurait potentiellement pour effet de restreindre l'accès des concurrents de Maxima Latvija à certains des centres commerciaux dans lesquels cette société exploite une grande surface, une telle circonstance, à la supposer établie, n'implique pas de manière manifeste que les contrats contenant cette clause empêchent, restreignent ou faussent, par la nature même de cette dernière, le jeu de la concurrence sur le marché de référence, à savoir le marché local du commerce de détail alimentaire.

En effet, compte tenu du contexte économique dans lequel des accords tels que ceux en cause au principal doivent être appliqués, l'analyse de la teneur de ces accords ne permettrait pas, au regard des éléments communiqués par la juridiction de renvoi, de révéler, de façon manifeste, un degré de nocivité à l'égard de la concurrence suffisant pour que lesdits accords puissent être considérés comme constitutifs d'une restriction de concurrence par objet au sens de l'article 101, paragraphe 1, TFUE.

Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, il convient de répondre à la première question que l'article 101, paragraphe 1, TFUE doit être interprété en ce sens que la seule circonstance qu'un contrat de bail commercial portant sur la location d'une grande surface située dans un centre commercial contient une clause octroyant au preneur le droit de s'opposer à la location par le bailleur, dans ce centre, d'espaces commerciaux à d'autres locataires n'implique pas que ce contrat a pour objet de restreindre la concurrence au sens de cette disposition.

Sur les deuxième à quatrième questions

Par ses autres questions, la juridiction de renvoi demande dans quelles conditions des contrats de bail commercial, tels que ceux en cause au principal, peuvent être considérés comme étant constitutifs d'un accord ayant «pour effet» d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, au sens de l'article 101, paragraphe 1, TFUE.

À cet égard, la Cour a jugé que l'appréciation des effets d'un accord sur la concurrence implique la nécessité de prendre en considération le contexte économique et juridique au sein duquel celui-ci se situe et où il peut concourir, avec d'autres, à un effet cumulatif sur le jeu de la concurrence.

En l'occurrence, l'appréciation de l'incidence des contrats en cause au principal sur la concurrence implique, en premier lieu, de prendre en compte l'ensemble des éléments qui déterminent l'accès au marché de référence, aux fins d'apprécier si, dans les zones de chalandise où se situent les centres commerciaux couverts par ces contrats, il existe des possibilités réelles et concrètes pour un concurrent de s'y implanter, notamment grâce à l'occupation d'espaces commerciaux situés dans d'autres centres commerciaux implantés sur ces zones ou par l'occupation d'autres espaces commerciaux en dehors des centres

commerciaux. À cette fin, il y a lieu notamment de prendre en considération la disponibilité et l'accessibilité du foncier commercial dans les zones de chalandise concernées, ainsi que l'existence de barrières économiques, administratives ou réglementaires s'opposant à l'entrée de nouveaux concurrents sur ces zones.

En second lieu, il convient d'apprécier les conditions dans lesquelles s'accomplit le jeu de la concurrence sur le marché de référence. Il importe, à cet égard, de connaître non seulement le nombre et la taille des opérateurs présents sur ce marché, mais également le degré de concentration dudit marché, la fidélité des consommateurs aux enseignes existantes et les habitudes de consommation.

Ce n'est que si, au terme d'une analyse approfondie du contexte économique et juridique dans lequel s'inscrivent les contrats en cause au principal, ainsi que des spécificités du marché de référence, il est constaté que l'accès à ce marché est rendu difficile par l'ensemble des contrats similaires relevés sur le marché, qu'il conviendra ensuite d'analyser dans quelle mesure ceux-ci contribuent à un éventuel cloisonnement de ce marché, étant entendu que ne sont interdits que les accords qui contribuent de manière significative à ce cloisonnement. L'importance de la contribution de chacun des contrats en cause au principal à cet effet de blocage cumulatif dépend de la position des parties contractantes sur le marché en cause et de la durée des contrats.

En outre, il convient de préciser que l'article 101, paragraphe 1, TFUE ne limite pas une telle appréciation aux seuls effets actuels, celle-ci devant également tenir compte des effets potentiels de l'accord ou de la pratique en cause sur la concurrence.

Il convient donc de répondre à ces questions que peuvent être considérés comme étant constitutifs d'un accord ayant «pour effet» d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, au sens de l'article 101, paragraphe 1, TFUE, les contrats de bail commercial, tels que ceux en cause au principal, dont il s'avère, au terme d'une analyse approfondie du contexte économique et juridique dans lequel ils s'insèrent, ainsi que des spécificités du marché de référence concerné, qu'ils contribuent de manière significative à un éventuel cloisonnement de ce marché. L'importance de la contribution de chaque contrat à ce cloisonnement dépend, notamment, de la position des parties contractantes sur ledit marché et de la durée de ce contrat.

L3
Sem 2
25

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2015-2016

Année d'étude	L3
Groupe (ou mention)	Droit public
Session	Session 2
Semestre	Semestre 6

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3 heures
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	Droit de l'UE 2 : Le marché intérieur
Matière avec ou sans TD	Matière avec TD
Nom de l'enseignant	Laurent COUTRON et Claire VIAL
Document autorisé	Version non commentée des traités sur l'Union européenne et sur le fonctionnement de l'Union européenne
Nombre de page du sujet	4

Sujet : commentez les extraits de l'arrêt *Scotch Whisky Association e.a.* (CJUE, 23 décembre 2015, aff. C-333/14)

Présentation du litige et des questions préjudicielles : Dans le cadre d'un litige opposant plusieurs organisations, dont la Scotch Whisky Association, au Lord Advocate et à l'Advocate General for Scotland, au sujet de la validité de la loi nationale et du projet de décret relatifs à l'imposition d'un prix minimum par unité d'alcool (ci-après le «MPU») pour la vente au détail des boissons alcoolisées en Écosse, la Court of Session (Scotland) décide de surseoir à statuer et de poser à la Cour de justice plusieurs questions préjudicielles.

Par ses deuxième et cinquième questions, la juridiction de renvoi demande, en substance, si les articles 34 TFUE et 36 TFUE doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à ce qu'un État membre, afin de poursuivre l'objectif de protection de la santé et de la vie des personnes au moyen de l'augmentation du prix de la consommation d'alcool, opte pour une réglementation, telle que celle en cause au principal, qui impose un MPU pour la vente au détail des boissons alcoolisées et écarte une mesure moins restrictive des échanges et de la concurrence à l'intérieur de l'Union, telle que l'augmentation des droits d'accise, au motif que cette dernière mesure est susceptible d'apporter des avantages supplémentaires et de satisfaire un objectif plus large et général que celui de la mesure retenue.

Après avoir constaté que la réglementation en cause au principal constituait une mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative au sens de l'article 34 TFUE, la Cour affirme, du point 33 au point 59 de son arrêt :

33 Il est de jurisprudence constante qu'une mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative à l'importation ne peut être justifiée, notamment, par des raisons de protection de la santé et de la vie des personnes, au sens de l'article 36 TFUE, que si cette mesure est propre à garantir la réalisation de l'objectif poursuivi et ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre (...).

34 S'agissant de l'objectif poursuivi par la réglementation nationale en cause au principal, la juridiction de renvoi indique qu'il ressort des notes explicatives accompagnant le projet de la loi de 2012 soumis au Parlement écossais ainsi que d'une étude récente, intitulée «Business and Regulatory Impact Assessment», que cette réglementation poursuit un double objectif, celui de réduire, de manière ciblée,

la consommation d'alcool des consommateurs s'adonnant à une consommation dangereuse ou nocive, mais aussi, de manière générale, la consommation d'alcool de la population. Lors de l'audience devant la Cour, le Lord Advocate a confirmé ce double objectif, qui, en visant l'ensemble de la population, inclut comme cibles, ne serait-ce qu'à titre non prioritaire, les buveurs ayant une consommation modérée d'alcool.

35 Il convient donc de constater que la réglementation en cause au principal poursuit, en termes plus généraux, l'objectif de protection de la santé et de la vie des personnes, qui occupe le premier rang parmi les biens ou les intérêts protégés par l'article 36 TFUE. Il appartient, à cet égard, aux États membres, dans les limites imposées par le traité, de décider du niveau auquel ils entendent en assurer la protection (...).

36 En ce qui concerne l'aptitude de cette réglementation à atteindre cet objectif de protection de la santé et de la vie des personnes, il y a lieu d'observer [qu'il] ne s'avère pas déraisonnable de considérer qu'une mesure qui fixe un prix minimal de vente des boissons alcoolisées, qui vise tout particulièrement à augmenter le prix des boissons alcoolisées bon marché, est apte à réduire la consommation d'alcool, en général, et la consommation dangereuse ou nocive, en particulier, étant donné que les buveurs s'adonnant à une telle consommation achètent dans une large mesure des boissons alcoolisées bon marché.

37 Par ailleurs, il importe de rappeler qu'une mesure restrictive ne saurait être considérée comme propre à garantir la réalisation de l'objectif recherché que si elle répond véritablement au souci de l'atteindre d'une manière cohérente et systématique (...).

38 [A cet égard], la réglementation nationale en cause au principal s'inscrit dans une stratégie politique plus générale qui vise à combattre les effets dévastateurs causés par l'alcool. En effet, l'imposition d'un MPU, prévue par cette réglementation, constitue une mesure parmi 40 ayant pour objectif de réduire, de manière cohérente et systématique, la consommation d'alcool de la population écossaise dans son ensemble, quel que soit le lieu ou les modalités de ladite consommation.

39 Il s'ensuit que la réglementation nationale en cause au principal s'avère apte à atteindre l'objectif qu'elle poursuit.

40 S'agissant de la question de savoir si ladite réglementation nationale ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour protéger efficacement la santé et la vie des personnes, (...) cette analyse devra être menée au titre de la proportionnalité dans le cadre de l'article 36 TFUE (...).

41 Il y a lieu, en outre, de souligner qu'une réglementation ou une pratique nationales ne bénéficient pas de la dérogation prévue à l'article 36 TFUE lorsque la santé et la vie des personnes peuvent être protégées de manière aussi efficace par des mesures moins restrictives des échanges dans l'Union (...).

42 À cet égard, la juridiction de renvoi se réfère de manière spécifique à une mesure fiscale, telle qu'une taxation accrue des boissons alcoolisées, considérant qu'elle pourrait atteindre de manière tout aussi efficace qu'une mesure de fixation d'un MPU l'objectif de protection de la santé et de la vie des personnes tout en étant moins restrictive de la libre circulation des marchandises. Cependant, les parties ayant présenté des observations se divisent sur la question.

43 Il importe à ce sujet, tout d'abord, d'indiquer (...) que le droit de l'Union ne s'oppose pas, en principe, à une taxation accrue des boissons alcoolisées. Les États membres conservent une marge d'appréciation suffisante pour procéder à une augmentation générale des droits d'accise afin, en particulier, de poursuivre la réalisation d'objectifs spécifiques de santé publique.

44 Ensuite, il y a lieu de constater qu'une réglementation fiscale constitue un instrument important et efficace de lutte contre la consommation des boissons alcoolisées et, partant, de protection de la santé

publique. L'objectif d'assurer que les prix de ces boissons soient fixés à des niveaux élevés peut adéquatement être poursuivi par une taxation accrue de celles-ci, les augmentations des droits d'accise devant tôt ou tard se traduire par une majoration des prix de vente au détail, sans que cela porte atteinte à la liberté de détermination des prix. (...)

46 Or, une mesure fiscale qui augmente la taxation des boissons alcoolisées est susceptible d'être moins restrictive du commerce de ces produits au sein de l'Union qu'une mesure imposant un MPU. En effet, (...) cette dernière mesure, contrairement à une augmentation de la taxation desdits produits, limite fortement la liberté des opérateurs économiques de déterminer leur prix de vente au détail et, par conséquent, constitue un obstacle sérieux à l'accès au marché britannique des boissons alcoolisées légalement commercialisées dans les États membres autres que le Royaume-Uni ainsi qu'au libre jeu de la concurrence dans ce marché.

47 Enfin, en ce qui concerne la question de savoir s'il est possible d'écarter les mesures fiscales au bénéfice de l'adoption d'un MPU, pour la raison que les premières ne permettraient pas d'atteindre de manière aussi efficace l'objectif poursuivi, il y a lieu de souligner que la circonstance qu'une taxation accrue des boissons alcoolisées entraîne une augmentation généralisée des prix de ces boissons affectant aussi bien les buveurs ayant une consommation modérée d'alcool que ceux s'adonnant à une consommation dangereuse ou nocive ne semble pas, eu égard au double objectif poursuivi par la réglementation nationale en cause au principal, tel que rappelé au point 34 du présent arrêt, conduire à la conclusion que ladite taxation accrue présente une efficacité moindre que la mesure retenue.

48 Bien au contraire, (...) dans de telles conditions, le fait qu'une mesure de taxation accrue soit susceptible de procurer des avantages supplémentaires par rapport à l'imposition d'un MPU en contribuant à la réalisation de l'objectif général de lutte contre l'abus d'alcool, non seulement ne pourrait constituer une raison pour rejeter une telle mesure, mais constituerait en fait un élément justifiant de retenir cette mesure plutôt que celle imposant un MPU.

49 Il revient, cependant, à la juridiction de renvoi, qui est seule à disposer de tous les éléments de droit et de fait caractérisant les circonstances de l'affaire en cause au principal, de déterminer si une mesure autre que celle prévue par la réglementation nationale en cause au principal, telle que la taxation accrue des boissons alcoolisées, est de nature à protéger la santé et la vie des personnes de manière aussi efficace que cette réglementation, tout en étant moins restrictive du commerce de ces produits au sein de l'Union.

50 Il résulte des considérations qui précèdent qu'il convient de répondre aux deuxième et cinquième questions que les articles 34 TFUE et 36 TFUE doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à ce qu'un État membre, afin de poursuivre l'objectif de protection de la santé et de la vie des personnes au moyen de l'augmentation du prix de la consommation d'alcool, opte pour une réglementation, telle que celle en cause au principal, qui impose un MPU pour la vente au détail des boissons alcoolisées et écarte une mesure, telle que l'augmentation des droits d'accise, qui peut être moins restrictive des échanges et de la concurrence à l'intérieur de l'Union. Il revient à la juridiction de renvoi de vérifier si tel est bien le cas au regard d'une analyse circonstanciée de tous les éléments pertinents de l'affaire dont elle est saisie. La seule circonstance que cette dernière mesure est susceptible d'apporter des avantages supplémentaires et de satisfaire plus largement à l'objectif de lutte contre l'abus d'alcool ne saurait justifier qu'elle soit écartée.

Sur les quatrième et sixième questions

51 Par ses quatrième et sixième questions, qu'il convient d'examiner ensemble, la juridiction de renvoi s'interroge, en substance, sur l'interprétation à donner à l'article 36 TFUE quant au degré d'intensité du contrôle de proportionnalité que cette juridiction doit effectuer lorsqu'elle examine une réglementation nationale au regard de la justification relative à la protection de la santé et de la vie des personnes, au sens de cet article.

52 Il y a lieu de relever [qu'il] appartient aux États membres de décider du niveau auquel ils entendent assurer la protection de la santé et de la vie des personnes, au sens de l'article 36 TFUE, tout en tenant compte des exigences de la libre circulation des marchandises à l'intérieur de l'Union.

53 Dès lors qu'une interdiction comme celle qui résulte de la réglementation nationale en cause au principal constitue une dérogation au principe de la libre circulation des marchandises, il appartient aux autorités nationales de démontrer que ladite réglementation satisfait au principe de proportionnalité, c'est-à-dire qu'elle est nécessaire pour réaliser l'objectif invoqué, et que celui-ci ne pourrait pas être atteint par des interdictions ou des limitations de moins grande ampleur ou affectant de manière moindre le commerce au sein de l'Union (...).

54 À cet égard, les raisons justificatives susceptibles d'être invoquées par un État membre doivent être accompagnées des preuves appropriées ou d'une analyse de l'aptitude et de la proportionnalité de la mesure restrictive adoptée par cet État, ainsi que des éléments précis permettant d'étayer son argumentation (...).

55 Il importe, toutefois, de relever que cette charge de la preuve ne saurait aller jusqu'à exiger que, lorsqu'elles adoptent une réglementation nationale imposant une mesure telle que le MPU, les autorités nationales compétentes démontrent, de manière positive, qu'aucune autre mesure imaginable ne permet de réaliser l'objectif légitime poursuivi dans les mêmes conditions (...).

56 Dans ce contexte, il appartient à la juridiction nationale appelée à contrôler la légalité de la réglementation nationale concernée de vérifier la pertinence des éléments de preuve apportés par les autorités nationales compétentes afin de vérifier la conformité de cette réglementation avec le principe de proportionnalité. Sur la base de ces éléments de preuve, cette juridiction doit, en particulier, examiner de manière objective si les éléments de preuve fournis par l'État membre concerné permettent raisonnablement d'estimer que les moyens choisis sont aptes à réaliser les objectifs poursuivis ainsi que la possibilité d'atteindre ces derniers par des mesures moins restrictives de la libre circulation des marchandises.

57 En l'occurrence, dans le cadre d'un tel examen, la juridiction de renvoi peut tenir compte de l'existence éventuelle d'incertitudes scientifiques quant aux effets concrets et réels sur la consommation d'alcool d'une mesure telle que le MPU afin d'atteindre l'objectif poursuivi. (...) La circonstance que la réglementation nationale prévoit que la fixation d'un MPU prendra fin dans un délai de six ans à compter de l'entrée en vigueur du décret MPU, à moins que le Parlement écossais ne décide de le maintenir, constitue un élément que la juridiction de renvoi peut également prendre en considération.

58 Cette juridiction doit également évaluer la nature et l'ampleur de la restriction à la libre circulation des marchandises résultant d'une mesure telle que le MPU, lors de sa comparaison avec d'autres mesures possibles affectant de manière moindre le commerce à l'intérieur de l'Union, ainsi que l'incidence d'une telle mesure sur le bon fonctionnement de l'OCM, cette évaluation étant inhérente à l'examen de la proportionnalité.

59 Il résulte des considérations qui précèdent que l'article 36 TFUE doit être interprété en ce sens que, lorsqu'elle examine une réglementation nationale au regard de la justification relative à la protection de la santé et de la vie des personnes, au sens de cet article, une juridiction nationale est tenue d'examiner de manière objective si les éléments de preuve fournis par l'État membre concerné permettent raisonnablement d'estimer que les moyens choisis sont aptes à réaliser les objectifs poursuivis ainsi que la possibilité d'atteindre ces derniers par des mesures moins restrictives de la libre circulation des marchandises et de l'OCM.

L 3
Sem 2
15

Université de Montpellier

UFR Droit et science politique

Licence 3 PRIVE groupe A

Droit des biens

Semestre 2 – 1^{ère} session 2015-2016

Christine HUGON

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée 1 h

Traitez, au choix, l'un des deux sujets ci-dessous

1°) Le voisinage en droit des biens

2°) Commentez l'article ci-dessous, extraits de l'avant-projet de réforme du droit des biens proposé par l'association Henri Capitant

Article 608

Le propriétaire peut consentir, sous réserve des règles d'ordre public, un ou plusieurs droits réels conférant le bénéfice d'un usage spécial ou d'une jouissance spéciale d'un ou de plusieurs de ses biens

Document autorisé:

Le Code civil

Ces codes peuvent comporter des post-it de couleur avec des numéros d'articles

Université de Montpellier

UFR Droit et Science Politique

Licence 3

Droit des biens GROUPE B

Semestre 2 – 1^{ème} session 2015 - 2016

Elisabeth TARDIEU GUIGUES

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée 1 h

L3
Sem 2
15

Traitez au choix l'un des deux sujets ci-dessous

1°) Les limites du droit de propriété

2°) Commentez l'article 618 du code civil

Document autorisé:

Le Code civil

Ces codes peuvent comporter des post-it de couleur avec des numéros d'articles

Université de Montpellier

UFR Droit et science politique

Licence 3 Droit groupe A et B

Droit des biens avec TD

Semestre 2 – 1^{ère} session 2015-2016

Elisabeth TARDIEU-GUIGUES Christine HUGON

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée 3 h

Commentaire d'arrêt

Cour de cassation

chambre civile 3

Audience publique du mercredi 23 mai 2012

N° de pourvoi: 11-13202

Donne acte aux consorts X... du désistement de leur pourvoi en ce qu'il est dirigé contre la société Groupement foncier agricole du Crêt du Merle et la commune de la Pesse ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Lyon, 16 décembre 2010) que les consorts X..., propriétaires d'une exploitation agricole de montagne ont été assignés par M. Y..., propriétaire d'un domaine agricole en revendication de deux cantons de bois " crû et à croître " situés sur la parcelle dont le sol leur appartenait ;

Attendu que les consorts X... font grief à l'arrêt d'accueillir cette demande alors, selon le moyen que le droit dit de crû et à croître, droit d'exploiter des arbres situés sur le sol d'un fonds appartenant à un tiers, est un simple droit réel de jouissance démembré de la propriété de ce fonds et s'éteint en conséquence par un non-usage trentenaire ; qu'en retenant au contraire que ce droit investissait son titulaire de la pleine propriété des arbres concernés et qu'il ne s'éteignait dès lors pas par un non-usage trentenaire, la cour d'appel a violé, par fausse application, l'article 544 du code civil ;

Mais attendu que les propriétés des consorts X... et de M. Y... avaient une origine commune remontant à l'acte de partage du 12 juin 1837, qui avait attribué à Joseph-Marie Z..., auteur de M. Y..., un lot comprenant deux cantons de bois, crû et à croître à perpétuité, morts et vivants, pris sur le sol d'un lot réservé à Jean-Marie Z..., auteur des consorts X..., et que ce droit était invariablement mentionné dans tous les actes subséquents au profit des successeurs de Joseph-Marie Z..., la cour d'appel en a exactement déduit que la prérogative ainsi concédée sur la parcelle litigieuse était perpétuelle et ne pouvait s'éteindre par le non-usage trentenaire ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le moyen, pris en sa seconde branche, qui ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne les consorts X... aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande des consorts X... ; les condamne à verser à M. Y... la somme de 2 500 euros ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, troisième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-trois mai deux mille douze.

Document autorisé:

Le Code civil

Ces codes peuvent comporter des post-it de couleur avec des numéros d'articles

L3
Sem 2
25

Université de Montpellier

UFR Droit et science politique

Licence 3

Droit des biens

Semestre 2 – 2^{ème} session 2015-2016

Elisabeth TARDIEU-GUIGUES Christine HUGON

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée 3 h

Commentaire d'arrêt

Cour de cassation

chambre civile 1

Audience publique du mercredi 5 décembre 2012

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :
Sur le moyen unique qui est recevable s'agissant d'un moyen de pur droit :

Vu les articles 587 et 1122 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'Yvonne X... détenait en pleine propriété 94 parts et en usufruit 94 autres parts de la SCI Immobilière Flanda, ses six enfants détenant la nue-propriété de ces dernières ; que, le 1er juillet 2003, cette société a vendu un immeuble pour le prix de 1 300 000 euros ; que, par acte sous seing privé du 1er octobre 2004, Yvonne X... a prêté à son fils, M. Michaël X... une somme de 1 300 000 euros remboursable sans intérêts au plus tard le 30 juin 2018 ; qu'elle est décédée le 13 septembre 2006 en laissant pour lui succéder ses six enfants ; que l'une de ceux-ci, Mme Véronique Y..., a assigné son frère Michaël en inopposabilité du prêt ;

Attendu que, pour décider que la convention du 1er octobre 2004 est inopposable à Mme Y... à compter du 13 septembre 2006 et renvoyer les parties devant le notaire en charge des opérations de partage de la succession d'Yvonne X... aux fins, notamment, de calcul du montant de la créance de la succession sur M. Michaël X... en application du prêt litigieux et de la part du prix de vente qui doit être restitué à chacun des héritiers du fait de l'extinction de l'usufruit, l'arrêt relève d'abord que, par la convention du 1er octobre 2004, Yvonne X..., à titre personnel, a prêté à son fils l'intégralité de la somme provenant de la vente de l'immeuble de la SCI, y compris la part correspondant à l'usufruit des 94 parts sociales appartenant en nue-propriété à ses enfants (611 000 euros) et qu'existait un quasi-usufruit sur la partie du prix de vente correspondant à la valeur des 94 parts dont la propriété était démembrée ; qu'il retient ensuite qu'Yvonne X... pouvait utiliser les fonds provenant de la vente à charge pour elle d'en conserver la substance et de la restituer ; que son usufruit ayant pris fin le jour de son décès, les

1/2

consorts X..., dont Mme Y..., ont retrouvé la pleine propriété de ces 94 parts ; que c'est à cette date que les sommes sur lesquelles portait l'usufruit devaient être restituées par Yvonne X..., usufruitière, et en l'occurrence par M. Michaël X..., possesseur de la somme prêtée ; qu'il en déduit que Mme Y... n'est pas tenue de respecter la convention de prêt consentie par Yvonne X... sur les sommes dont elle n'avait que l'usufruit et dont l'échéance de remboursement était fixée au 30 juin 2008, soit à une date largement postérieure à l'extinction de l'usufruit ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le prêt était opposable aux héritiers, ayants cause universels, d'Yvonne X... quand bien même aurait-il porté sur des deniers dont elle n'avait que le quasi-usufruit, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 8 septembre 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris ;

Condamne Mme Y... aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande de Mme Y... et la condamne à payer à M. X... la somme de 3 500 euros ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du cinq décembre deux mille douze.

Document autorisé:

Le Code civil

Ces codes peuvent comporter des post-it de couleur avec des numéros d'articles

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2015-2016
--

L3
Sem 2
15

<i>Année d'étude</i>	L3
<i>Groupe (ou mention)</i>	A
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	6

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3h
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Droit des sociétés
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	M.PETEL
<i>Document autorisé</i>	Code civil, Code de commerce, calculatrice
<i>Nombre de page du sujet</i>	2

Sujet :

Traitez les deux cas pratiques suivants (maximum 4-5 pages) :

-I-

Le capital social de la SA Distri-data s'élève à 500.000 euros (5.000 actions de 100 euros de nominal). Son actif net est évalué à 3.000.000 d'euros. Elle a besoin de capitaux importants pour développer un nouveau produit très prometteur. Un investisseur lui propose d'entrer au capital en mettant à sa disposition 6.000.000 d'euros.

Quelle augmentation de capital proposez-vous et à quel prix faut-il émettre les actions nouvelles ?

Vous constatez que les actionnaires historiques vont perdre le contrôle de leur société. Heureusement, l'investisseur accepte de leur laisser la majorité des droits de vote pourvu qu'il ait une contrepartie à ce sacrifice. Est-ce possible ? Que proposez-vous ?

-II-

M. Glouton est président d'une SAS créée avec trois partenaires qui lui font toute confiance. Cette société a pour objet la commercialisation de logiciels et dispose, actuellement, d'importantes liquidités. Or il se trouve que M. Glouton a de gros besoins d'argent en ce moment. Il envisage donc d'emprunter 400.000 euros à sa société, en lui servant des intérêts à un taux supérieur à ceux qu'elle pourrait obtenir sur le marché. Par ailleurs, il envisage de lui vendre un immeuble de rapport composé de trois appartements loués, bien situé en centre ville, pour un prix de 600.000 euros qui lui paraît parfaitement honnête.

Qu'en pensez-vous ?

L3
Sem 2
25

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2015-2016

Année d'étude	L3
Groupe (ou mention)	A
Session	2
Semestre	6

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3h
Coefficient	

Intitulé de l'épreuve	Droit des sociétés
Matière avec ou sans TD	Avec TD
Nom de l'enseignant	M.PETEL
Document autorisé	Code civil, Code de commerce
Nombre de page du sujet	2

Sujet :

Traitez les deux cas pratiques suivants (maximum 4-5 pages) :

I

Trois médecins, le Dr Anatole, le Dr Barnabé et le Dr Casimir, sont actionnaires au sein de la SA CQFD qui exploite une clinique et dont ils détiennent chacun 20 % du capital. Ils ont l'habitude de se concerter avant les AG afin d'y parler d'une seule voix. Ils envisagent d'institutionnaliser cette pratique en constituant une holding à laquelle ils apporteraient leurs actions CQFD. Est-ce licite ?

Bien que leurs apports aient vocation à être identiques, ils sont d'accord pour attribuer, au sein de la holding, 51 % des droits de vote à Anatole. En contrepartie, celui-ci n'aura que 20 % des bénéfices. Cette société devra être soumise à l'IS. Quelles formes sociales vous paraissent exclues ou, au contraire, appropriées ?

Cette société pourra-t-elle librement avoir des relations contractuelles avec CQFD ?

II

La société ABC est une SA au capital de 200.000 euros divisé en 2.000 actions de 100 euros de nominal. Ses capitaux propres s'élèvent à 600.000 euros.

Il est envisagé d'incorporer au capital 100.000 euros de réserves. Quel est l'intérêt de l'opération ? Comment se traduira-t-elle au bilan et dans les rapports avec les actionnaires ?

L3
Sem 2
15

UNIVERSITE DE MONTPELLIER

FACULTE DE DROIT et de Science Politique

LICENCE 3 - GROUPE B

Semestre 6 – Première session 2015-2016

DROIT DES SOCIETES

Matière donnant lieu à travaux dirigés (Durée 3h)

Professeur Pierre MOUSSERON

Un de vos amis vous sollicite à propos de la société GAMING SAS dont il est pour l'instant le seul actionnaire.

Dans la mesure où il souhaite proposer à des investisseurs de prendre des participations, il vous demande de lui proposer la rédaction d'une clause d'indemnité de sortie à la charge des actionnaires qui revendraient leurs titres moins de 5 ans après leur entrée au capital (5 points).

Un nouvel actionnaire pourrait-il remettre en cause le contrat de prestations de services conclu entre son épouse et GAMING SAS dans la mesure où ce contrat n'a été soumis à aucun formalisme ? (5 points).

Pourquoi un contrat de cession portant sur des actions prévoit-il habituellement un prix provisoire soumis à ajustements (3 points) ?

De quels droits bénéficient individuellement les salariés à propos de la cession du contrôle de la société dans laquelle ils exercent ? (2 points)

Dans un contrat de prêt obligataire, qu'appelle-t-on une clause de traitement égalitaire (dite aussi « *pari passu* ») ? (2 points)

Longueur recommandée : 6 pages - 3 points pour l'expression

UNIVERSITE DE MONTPELLIER

FACULTE DE DROIT et de *Sciences politiques*

LICENCE 3 - GROUPE B

Semestre 6 – Seconde session 2015-2016

DROIT DES SOCIETES

Matière donnant lieu à travaux dirigés (Durée 3h)

Professeur Pierre MOUSSERON

Vous êtes juriste au sein d'un groupe de sociétés comprenant une société-mère, la SAS MOTHER et deux filiales DAUGHTER SARL et SISTER SCI. Ces trois sociétés commercialisent des vêtements et sont dirigées par Monsieur Paul FATHER.

1. Il vous est demandé de préparer le texte de la comparution des parties et le préambule d'une convention de trésorerie entre la SAS MOTHER et ses filiales DAUGHTER SARL et SISTER SCI qui prendra effet au 1^{er} janvier 2017. Il vous est demandé d'accompagner ce texte d'une opinion relative à l'incidence sur les pouvoirs des dirigeants des changements issus de l'ordonnance du 10 février 2016. (5 points)
2. La clause d'agrément figurant actuellement dans les statuts de la SAS MOTHER est une application quasi-littérale des termes de l'article L. 228-24 du code de commerce. Quelles adaptations pourraient être introduites pour la rendre plus efficace au bénéfice des actionnaires fondateurs? Rédigez les clauses nouvelles que vous suggérez (2 points). A partir de quelle date ces adaptations seraient-elles opposables aux tiers? (2 points)
3. DAUGHTER SARL envisage d'apporter sa branche d'activité relative aux grandes surfaces à une société nouvelle. Rédigez la clause décrivant l'objet de l'apport (3 points). Dans l'hypothèse où DAUGHTER SARL et la société bénéficiaire des apports auraient un Directeur Administratif et Financier commun, conviendrait-il de respecter une procédure particulière? Le cas échéant, quels sont les risques du non-respect de ce formalisme (3 points)?
4. A quelles conditions DAUGHTER SARL pourrait-elle ne pas être solidairement tenue des engagements afférents à la branche transférée à la société nouvelle bénéficiaire de l'apport (2 points)?

Longueur recommandée : 6 pages - 3 points pour l'expression

L3
Sem 2
15

UNIVERSITE DE MONTPELLIER
FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE
LICENCE 3 - Groupes A et B - Semestre 6 -2015-2016

Droit du travail

Matière donnant lieu à travaux dirigés (Durée : 3h00)
M.M. Antomattèi et Chevillard

Etude cas (8 pages maximum)

La société LAGAFFE, fabriquant des instruments de musique à cordes, dont le célèbre Gaffophone, et relevant de la convention collective nationale de la Lutherie, emploie 250 salariés répartis en 3 sites de production situés à Montpellier (60 salariés), Rueil-Malmaison (99 salariés) et Quimper (91 salariés). Chacun des sites est doté de délégués du personnel, d'un comité d'établissement et d'un CHSCT. Un comité central d'entreprise est constitué, et se réunit au siège de la société, localisé au sein de l'établissement de Rueil-Malmaison, où se situe également la Direction des ressources humaines.

Le renouvellement des institutions représentatives de l'établissement de Rueil-Malmaison devant avoir lieu le mois prochain, tandis que les élections dans les deux autres établissements sont prévues respectivement en mai et novembre 2017, Monsieur GASTON, PDG de la Société LAGAFFE, s'interroge sur l'opportunité d'un maintien de ce « millefeuille » représentatif, synonyme selon lui d'une « réunionite aigüe » le détournant de la recherche inventive qui a fait le succès de son entreprise. L'expérience lui a d'ailleurs montré que l'essentiel des décisions en matière d'orientations stratégiques de l'entreprise ou de gestion des effectifs était pris au siège de la société par lui-même et sa « garde rapprochée », Mademoiselle JEANNE, son assistante RH, et Monsieur LABEVUE, son DAF (Directeur administratif et financier), bien que chaque établissement ait un directeur. Aussi, réunir tous les mois les comités d'établissement, voire successivement ces comités et le comité central d'entreprise, lui paraît-il franchement superflu.

Il ne faudrait pas croire pour autant que Monsieur GASTON est hostile à tout dialogue social. Parfaitement conscient de l'intérêt de négocier au niveau de son entreprise, il envisage de conclure un accord avec les 4 délégués syndicaux désignés à la suite des précédentes élections : Monsieur DE MESMAEKER, dont le syndicat, affilié à la CGT, a obtenu 30% des 200 suffrages exprimés au premier tour des dernières élections des titulaires des 3 comités d'établissements ; Monsieur LONGTARIN, candidat sur la liste de la CFTC, qui a totalisé 20% de ces mêmes suffrages exprimés ; Monsieur JULES-DE-CHEZ-SMITH-EN-FACE, dont le syndicat affilié à la CFDT a obtenu 20% de ces suffrages ; et Mademoiselle MOLLAIRE, élue du collège cadres à Rueil-Malmaison sous l'étiquette de la CFE-CGC, avec 60 voix sur les 60 suffrages exprimés dans ce collège !

Le projet d'accord présenté par Monsieur GASTON comprend 3 volets :

- la mise en place de diverses garanties de prévoyance collective, par adhésion à une nouvelle caisse de prévoyance complémentaire,
- des conditions particulières en matière de procédure et d'indemnisation des licenciements pour motif économique,
- diverses mesures d'aménagement du temps de travail, et notamment la fixation du contingent d'heures supplémentaires à 230 heures par an et par salarié, ainsi que la mise en place de forfaits jours à l'année, pour les cadres et les salariés non cadres bénéficiant d'une autonomie dans l'organisation de leur temps de travail.

Mais Monsieur DE MESMAEKER (CGT) fait d'emblée observer que certaines dispositions du projet d'accord lui paraissent désavantageuses par rapport au régime de protection sociale complémentaire prévu par la CCN de la Lutherie, que l'indemnité de licenciement proposée est inférieure au minimum de cette convention de branche, et que cette même convention prévoit déjà un contingent d'heures supplémentaires fixé à 180 heures par an. Il rappelle aussi son hostilité de principe aux forfaits jours. Seule Mademoiselle MOLLAIRE (CGC) est favorable à ces projets, principalement en ce qui concerne le forfait jours.

Ne connaissant pas la position de Messieurs LONGTARIN (CFTC) et JULES-DE-CHEZ-SMITH-EN-FACE (CFDT), Monsieur GASTON s'interroge sur la possibilité de conclure un tel accord, et dans la négative, sur les alternatives qui s'offrent à lui.

Il vous soumet l'ensemble de ses interrogations.

Annexes : articles du Code du travail modifiés ou créés par la loi Rebsamen

Article L. 2326-1 (Modifié par LOI n°2015-994 du 17 août 2015 - art. 13)

Dans les entreprises de moins de trois cents salariés, l'employeur peut décider que les délégués du personnel constituent la délégation du personnel au comité d'entreprise et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Il prend cette décision après avoir consulté les délégués du personnel et, s'ils existent, le comité d'entreprise et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

La faculté de mettre en place une délégation unique est ouverte lors de la constitution de l'une des institutions mentionnées au premier alinéa ou du renouvellement de l'une d'entre elles.

La durée du mandat des délégués du personnel, des membres du comité d'entreprise et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut être prorogée ou réduite dans la limite de deux années, de manière à ce que leur échéance coïncide avec la date de mise en place de la délégation unique.

Lorsque l'employeur met en place une délégation unique du personnel au niveau d'une entreprise comportant plusieurs établissements, une délégation unique du personnel est mise en place au sein de chaque établissement distinct, au sens de l'article L. 2327-1.

Article L. 2326-5 (Créé par LOI n° 2015-994 du 17 août 2015 - art. 13 (V))

Les délégués du personnel, le comité d'entreprise et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail conservent leurs règles de fonctionnement respectives, sous réserve des adaptations suivantes :

- 1° La délégation est réunie au moins une fois tous les deux mois sur convocation de l'employeur. Au moins quatre de ces réunions annuelles portent en tout ou partie sur des sujets relevant des attributions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;
- 2° Le secrétaire et le secrétaire adjoint désignés en application de l'article L. 2326-4 exercent les fonctions dévolues au secrétaire du comité d'entreprise et au secrétaire du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;
- 3° Un ordre du jour commun de chaque réunion est établi par l'employeur et le secrétaire de la délégation unique du personnel. Les consultations rendues obligatoires par une disposition légale ou conventionnelle sont inscrites de plein droit. L'ordre du jour est communiqué aux membres ayant qualité pour siéger huit jours au moins avant la séance ;

4° Lorsqu'est inscrite à l'ordre du jour une question relevant à la fois des attributions du comité d'entreprise et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, un avis unique de la délégation unique du personnel est recueilli au titre de ces deux institutions, sous réserve que les personnes mentionnées à l'article L. 4613-2 aient été convoquées à la réunion et que l'inspecteur du travail en ait été prévenu en application de l'article L. 4614-11 ;

5° Lorsqu'une expertise porte à la fois sur des sujets relevant des attributions du comité d'entreprise et sur des sujets relevant des attributions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, la délégation unique du personnel a recours à une expertise commune, dans des conditions précisées par décret en Conseil d'Etat. L'expert ou les experts menant une expertise commune doivent répondre aux mêmes exigences que celles définies aux articles L. 2325-35 et L. 4614-12 ;

6° Les avis de la délégation unique du personnel sont rendus dans les délais applicables aux avis du comité d'entreprise ;

7° Les membres suppléants de la délégation unique du personnel participent aux réunions avec voix consultative.

Article L. 23-101-1 (Créé par LOI n°2015-994 du 17 août 2015 - art. 17)

L'employeur peut organiser des réunions communes de plusieurs des institutions représentatives du personnel définies au présent livre et à l'article L. 4616-1 lorsqu'un projet nécessite leur information ou leur consultation.

(...)

Article L. 2326-2-1 (Créé par LOI n° 2015-994 du 17 août 2015 - art. 13 (V))

Le nombre de représentants constituant la délégation unique du personnel est fixé par décret en Conseil d'Etat.

Un accord conclu entre l'employeur et les organisations syndicales mentionnées aux articles L. 2314-3 et L. 2324-4 peut augmenter le nombre de représentants du personnel constituant la délégation unique du personnel.

Article R. 2326-1 (Décret n° 2016-345 du 23 mars 2016)

Le nombre de représentants prévu à l'article L. 2326-2-1 est ainsi fixé :

- 1° De 50 à 74 salariés : 4 titulaires et 4 suppléants ;
- 2° De 75 à 99 salariés : 5 titulaires et 5 suppléants ;
- 3° De 100 à 124 salariés : 6 titulaires et 6 suppléants ;
- 4° De 125 à 149 salariés : 7 titulaires et 7 suppléants ;
- 5° De 150 à 174 salariés : 8 titulaires et 8 suppléants ;
- 6° De 175 à 199 salariés : 9 titulaires et 9 suppléants ;
- 7° De 200 à 249 salariés : 11 titulaires et 11 suppléants ;
- 8° De 250 à 299 salariés : 12 titulaires et 12 suppléants.

Ces effectifs s'apprécient dans le cadre de l'entreprise ou dans le cadre de chaque établissement distinct.

Art. R. 2326-2 (Décret n° 2016-345 du 23 mars 2016)

L'employeur laisse à chacun des représentants titulaires constituant la délégation unique du personnel le temps nécessaire à l'exercice de ses fonctions dans les limites d'une durée qui, sauf circonstances exceptionnelles, ne peut excéder :

- 1° De 50 à 74 salariés : 18 heures par mois ;
- 2° De 75 à 99 salariés : 19 heures par mois ;
- 3° De 100 à 299 salariés : 21 heures par mois.

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2015-2016

Année d'étude	Licence 3
Groupe (ou mention)	Droit public
Session	1 ^{ère}
Semestre	6

Notation	/20
Durée de l'épreuve	1 heure
Coefficient	1.5

Intitulé de l'épreuve	Droit international des droits de l'homme
Matière avec ou sans TD	Sans TD <i>STD</i>
Nom de l'enseignant	Béatrice Pastre-Belda
Document autorisé	Non
Nombre de page du sujet	1

Sujet : veuillez répondre aux questions suivantes

(Barème : chacune des questions est sur 4 points)

- 1°) Expliquez en quoi les droits de l'homme sont objectifs et précisez les conséquences attachées à ce caractère.
- 2°) Les deux Pactes de 1966 adoptés dans le cadre des Nations Unies traduisent-ils des préoccupations différentes, notamment par comparaison avec la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 ? Justifiez votre réponse.
- 3°) En quoi le contenu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981 apparaît-il singulier par rapport à d'autres textes de protection des droits de l'homme ?
- 4°) Dans le cadre de l'Union européenne, est-il encore pertinent selon vous de maintenir une protection des droits fondamentaux *via* la technique des principes généraux (art. 6 §3 TUE) ?
- 5°) Explicitez le contrôle sur plainte dans le cadre du Pacte des Nations Unies de 1966 sur les Droits économiques et sociaux.

Fin du document

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2015-2016

Année d'étude	L3
Groupe (ou mention)	Droit public
Session	1ère
Semestre	6

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3 heures
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	<u>Droit international public 2</u>
Matière avec ou sans TD	Matière avec TD
Nom de l'enseignant	BLAY-GRABARCZYK Katarzyna
Document autorisé	AUCUN
Nombre de page du sujet	3

Sujet :

Veillez traiter l'un de deux sujets suivants:

1. Dissertation : La conception originelle du système de sécurité collective est-elle aujourd'hui menacée ?

OU

2. Commentez l'extrait de l'arrêt de la Cour internationale de justice du 19 décembre 2005, *Affaire des activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c/ Ouganda)*.

« (...)

213. La Cour en arrive à présent à la question de savoir si les actes et omissions des UPDF, de leurs officiers et de leurs soldats sont attribuables à l'Ouganda. Le comportement des UPDF est dans son ensemble clairement attribuable à l'Ouganda, puisqu'il s'agit du comportement d'un organe de l'Etat. Conformément à une règle de droit international bien établie, qui revêt un caractère coutumier, « le comportement de tout organe d'un Etat doit être regardé comme un fait de cet Etat » (...). Le comportement individuel des soldats et officiers des UPDF doit être considéré comme un comportement d'un organe d'Etat. De l'avis de la Cour, en vertu du statut et de la fonction militaire des soldats ougandais en RDC, le comportement de ces derniers est attribuable à l'Ouganda. L'argument selon lequel les personnes concernées n'auraient pas agi dans les circonstances de l'espèce en qualité de personnes exerçant des prérogatives de puissance publique est par conséquent dénué de fondement.

214. Est en outre dépourvue de pertinence, pour l'attribution du comportement des UPDF à l'Ouganda, la question de savoir si les membres des UPDF ont ou non agi d'une manière contraire aux instructions données ou ont outrepassé leur mandat. D'après une règle bien établie, de caractère coutumier, énoncée à l'article 3 de la quatrième convention de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre de 1907 ainsi qu'à l'article 91 du protocole additionnel I aux conventions de Genève de 1949, une partie à un conflit armé est responsable de tous les actes des personnes qui font partie de ses forces armées.

215. Ayant établi que le comportement des UPDF, de leurs officiers et de leurs soldats était attribuable à l'Ouganda, la Cour doit maintenant examiner la question de savoir si ce comportement constitue, de la part de l'Ouganda, un manquement à ses obligations internationales. La Cour doit pour ce faire déterminer quels sont les règles et principes du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire qui sont pertinents à cet effet.

216. La Cour rappellera tout d'abord qu'elle a déjà été amenée, (...), à se prononcer sur la question des rapports entre droit international humanitaire et droit international relatif aux droits de l'homme et sur celle de l'applicabilité des instruments relatifs au droit international des droits de l'homme hors du territoire national. Elle y a estimé que « la protection offerte par les conventions régissant les droits de l'homme ne cesse pas en cas de conflit armé, si ce n'est par l'effet de clauses dérogatoires du type de celle figurant à l'article 4 du pacte international relatif aux droits civils et politiques. Dans les rapports entre droit international humanitaire et droits de l'homme, trois situations peuvent dès lors se présenter : certains droits peuvent relever exclusivement du droit international humanitaire ; d'autres peuvent relever exclusivement des droits de l'homme ; d'autres enfin peuvent relever à la fois de ces deux branches du droit international. » (...)

La Cour a donc conclu que ces deux branches du droit international, à savoir le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit international humanitaire, devaient être prises en considération. Elle a en outre déclaré que les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme étaient applicables « aux actes d'un Etat agissant dans l'exercice de sa compétence en dehors de son propre territoire », particulièrement dans les territoires occupés (...).

217. La Cour considère que sont applicables, en l'espèce, les dispositions pertinentes des instruments suivants relatifs au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme :

- le règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, annexé à la quatrième convention de La Haye du 18 octobre 1907. Ni la RDC, ni l'Ouganda ne sont parties à cette convention. La Cour rappelle toutefois que « les dispositions du règlement de La Haye de 1907 ont acquis un caractère coutumier » (...) et que, en tant que telles, elles lient donc les deux Parties ;
- la quatrième convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre. La RDC (alors la République du Congo (Léopoldville)) a déposé le 24 février 1961 sa notification de succession datée du 20 février 1961, avec effet rétroactif à compter du 30 juin 1960, date de son accession à l'indépendance; l'Ouganda a adhéré à la convention le 18 mai 1964 ;
- le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966. La RDC (alors la République du Zaïre) a adhéré au pacte le 1^{er} novembre 1976, l'Ouganda le 21 juin 1995 ;
- le protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (protocole I), en date du 8 juin 1977. La RDC (alors la République du Zaïre) a adhéré au protocole le 3 juin 1982, l'Ouganda le 13 mars 1991 ;
- la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 27 juin 1981. La RDC (alors la République du Zaïre) a adhéré à la Charte le 20 juillet 1987, l'Ouganda le 10 mai 1986 ;
- la convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant. La RDC (alors la République du Zaïre) a ratifié la convention le 27 septembre 1990, l'Ouganda le 17 août 1990 ;
- le protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, du 25 mai 2000. Le protocole est entré en vigueur le 12 février 2002. La RDC l'a ratifié le 11 novembre 2001, l'Ouganda y a adhéré le 6 mai 2002.

218. La Cour souligne de plus que, aux termes de l'article 2 commun aux quatre conventions de Genève du 12 août 1949, « [e]n dehors des dispositions qui doivent entrer en vigueur dès le temps de paix, la présente convention s'appliquera en cas de guerre déclarée ou de tout autre conflit armé surgissant entre deux ou plusieurs des Hautes Parties contractantes, même si l'état de guerre n'est pas reconnu par l'une d'elles. La convention s'appliquera également dans tous les cas d'occupation de tout ou partie du territoire d'une Haute Partie contractante, même si cette occupation ne rencontre aucune résistance militaire. »

219. Compte tenu de ce qui précède, la Cour conclut que les actes commis par les UPDF et des officiers et soldats des UPDF (voir paragraphes 206 à 211 ci-dessus) sont manifestement contraires aux obligations découlant des articles 25, 27, 28 et, s'agissant des obligations qui incombent à une puissance occupante, des articles 43, 46 et 47 du règlement de La Haye de 1907. Ces obligations, en tant qu'elles relèvent du droit international coutumier, s'imposent aux Parties. L'Ouganda a également violé les dispositions suivantes des instruments relatifs au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme, auxquels l'Ouganda et la RDC sont tous deux parties :

- dans la quatrième convention de Genève, les articles 27 et 32 ainsi que l'article 53 s'agissant des obligations incombant à une puissance occupante ;
- dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les articles 6, paragraphe 1, et 7 ;
- dans le premier protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949, les articles 48, 51, 52, 57, 58 et 75, paragraphes 1 et 2 ;
- dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, les articles 4 et 5 ;
- dans la convention relative aux droits de l'enfant, l'article 38, paragraphes 2 et 3 ;
- dans le protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant, les articles 1, 2, 3, paragraphe 3, 4, 5 et 6.

220. La Cour conclut dès lors que l'Ouganda est internationalement responsable des violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire qui ont été commises par les UPDF et leurs membres sur le territoire congolais, ainsi que de ses manquements aux obligations lui incombant en tant que puissance occupante de l'Ituri, pour ce qui concerne les violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire dans le territoire occupé.

221. Enfin, la Cour précisera que, si elle s'est prononcée sur les violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire commises par les forces militaires ougandaises sur le territoire congolais, elle observera cependant que les actes commis par les diverses parties à ce conflit complexe que connaît la RDC ont contribué aux immenses souffrances de la population congolaise. La Cour est profondément consciente que de nombreuses atrocités ont été commises au cours du conflit. L'ensemble des protagonistes de ce conflit ont tous le devoir de soutenir le processus de paix en RDC ainsi que d'autres plans de paix dans la région des Grands Lacs, afin que le respect des droits de l'homme y soit garanti ».

RDC : République démocratique du Congo

UPDF : Uganda's people defense force (les Forces de défense du peuple ougandais)

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2015-2016	L3 Sm 2 25
--	------------------

Année d'étude	L3
Groupe (ou mention)	Droit public
Session	2ème
Semestre	6

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3 heures
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	<u>Droit international public 2</u>
Matière avec ou sans TD	Matière avec TD
Nom de l'enseignant	BLAY-GRABARCZYK Katarzyna
Document autorisé	AUCUN
Nombre de page du sujet	4

Sujet :

Veillez traiter l'un de deux sujets suivants:

1. Dissertation : La protection des personnes non-combattantes en droit international humanitaire.

OU

2. Commentez la résolution de l'Assemblée générale des Nations-Unies 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974.

« L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression, crée en application de sa résolution 2330 (XXII) du 18 décembre 1967, qui a trait aux travaux de la septième session du Comité spécial, tenue du 11 mars au 12 avril 1974, et qui comprend le projet de définition de l'agression adopté par consensus par le Comité spécial et recommandé pour adoption à l'Assemblée générale,

Profondément convaincue que l'adoption de la Définition de l'agression contribuerait à renforcer la paix et la sécurité internationales,

1. *Approuve* la Définition de l'agression dont le texte est joint en annexe à la présente résolution;
2. *Exprime* sa satisfaction au Comité spécial pour la question de la définition de l'agression de ses travaux qui ont abouti à l'élaboration de la Définition de l'agression;
3. *Demande* à tous les Etats de s'abstenir de tous actes d'agression et autres emplois de la force contraires à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies ;

4. Appelle l'attention du Conseil de sécurité sur la Définition de l'agression qui figure ci-après et lui recommande de tenir compte de cette Définition, selon qu'il conviendra, en tant que guide pour déterminer, conformément à la Charte, l'existence d'un acte d'agression.

(...)

ANNEXE

Définition de l'agression

L'Assemblée générale,

Se fondant sur le fait que l'un des buts essentiels de l'Organisation des Nations Unies est de maintenir la paix et la sécurité internationales et de prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écartier les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix,

Rappelant que le Conseil de sécurité, conformément à l'Article 39 de la Charte des Nations Unies, constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et fait des recommandations ou décide quelles mesures seront prises conformément aux Articles 41 et 42 pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales,

Rappelant également le devoir qu'ont les Etats, aux termes de la Charte, de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques afin de ne pas mettre en danger la paix, la sécurité et la justice internationales,

Ayant à l'esprit que rien, dans la présente Définition, ne sera interprété comme affectant d'une manière quelconque la portée des dispositions de la Charte en ce qui concerne les fonctions et pouvoirs des organes de l'Organisation des Nations Unies,

Estimant également que l'agression est la forme la plus grave et la plus dangereuse de l'emploi illicite de la force, qui renferme, étant donné l'existence de tous les types d'armes de destruction massive, la menace possible d'un conflit mondial avec toutes ses conséquences catastrophiques, et qu'il convient donc à ce stade de donner une définition de l'agression,

Réaffirmant le devoir des Etats de ne pas recourir à l'emploi de la force armée pour priver les peuples de leur droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance, ou pour porter atteinte à l'intégrité territoriale,

Réaffirmant également que le territoire d'un Etat est inviolable et ne peut être l'objet, même temporairement, d'une occupation militaire ou d'autres mesures de force prises par un autre Etat en violation de la Charte, et qu'il ne fera pas l'objet, de la part d'un autre Etat, d'une acquisition résultant de telles mesures ou de la menace d'y recourir,

Réaffirmant également les dispositions de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies,

Convaincue que l'adoption d'une définition de l'agression devrait avoir pour effet de décourager un agresseur éventuel, faciliterait la constatation des actes d'agression et l'exécution des mesures propres à les réprimer et permettrait de sauvegarder les droits et intérêts légitimes de la victime et de venir à son aide,

Estimant que, bien que la question de savoir s'il y a eu acte d'agression doive être examinée compte tenu de toutes les circonstances propres à chaque cas, il est néanmoins souhaitable de formuler des principes fondamentaux qui serviront de guide pour le déterminer,

Article premier

L'agression est l'emploi de la force armée par un Etat contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre Etat, ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies, ainsi qu'il ressort de la présente Définition.

Note explicative. -- Dans la présente Définition, le terme "Etat" :

- a) Est employé sans préjuger la question de la reconnaissance ou le point de savoir si un Etat est Membre de l'Organisation des Nations Unies;
- b) Inclut, le cas échéant, le concept de "groupe d'Etats".

Article 2

L'emploi de la force armée en violation de la Charte par un Etat agissant le premier constitue la preuve suffisante à première vue d'un acte d'agression, bien que le Conseil de sécurité puisse conclure, conformément à la Charte, qu'établir qu'un acte d'agression a été commis ne serait pas justifié compte tenu des autres circonstances pertinentes, y compris le fait que les actes en cause ou leurs conséquences ne sont pas d'une gravité suffisante.

Article 3

L'un quelconque des actes ci-après, qu'il y ait eu ou non déclaration de guerre, réunit, sous réserve des dispositions de l'article 2 et en conformité avec elles, les conditions d'un acte d'agression :

- a) L'invasion ou l'attaque du territoire d'un Etat par les forces armées d'un autre Etat, ou toute occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou toute annexion par l'emploi de la force du territoire ou d'une partie du territoire d'un autre Etat;
- b) Le bombardement, par les forces armées d'un Etat, du territoire d'un autre Etat, ou l'emploi de toutes armes par un Etat contre le territoire d'un autre Etat;
- c) Le blocus des ports ou des côtes d'un Etat par les forces armées d'un autre Etat;
- d) L'attaque par les forces armées d'un Etat contre les forces armées terrestres, navales ou aériennes, ou la marine et l'aviation civiles d'un autre Etat;
- e) L'utilisation des forces armées d'un Etat qui sont stationnées sur le territoire d'un autre Etat avec l'accord de l'Etat d'accueil, contrairement aux conditions prévues dans l'accord ou toute prolongation de leur présence sur le territoire en question au-delà de la terminaison de l'accord;
- f) Le fait pour un Etat d'admettre que son territoire, qu'il a mis à la disposition d'un autre Etat, soit utilisé par ce dernier pour perpétrer un acte d'agression contre un Etat tiers;
- g) L'envoi par un Etat ou en son nom de bandes ou de groupes armés, de forces irrégulières ou de mercenaires qui se livrent à des actes de force armée contre un autre Etat d'une gravité telle qu'ils équivalent aux actes énumérés ci-dessus, ou le fait de s'engager d'une manière substantielle dans une telle action.

Article 4

L'énumération des actes ci-dessus n'est pas limitative et le Conseil de sécurité peut qualifier d'autres actes d'actes d'agression conformément aux dispositions de la Charte.

Article 5

1. Aucune considération de quelque nature que ce soit, politique, économique, militaire ou autre, ne saurait justifier une agression.
2. Une guerre d'agression est un crime contre la paix internationale. L'agression donne lieu à responsabilité internationale.
3. Aucune acquisition territoriale ni aucun avantage spécial résultant d'une agression ne sont licites ni ne seront reconnus comme tels.

Article 6

Rien dans la présente Définition ne sera interprété comme élargissant ou diminuant d'une manière quelconque la portée de la Charte, y compris ses dispositions concernant les cas dans lesquels l'emploi de la force est légitime.

Article 7

Rien dans la présente Définition, et en particulier l'article 3, ne pourra en aucune manière porter préjudice au droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance, tel qu'il découle de la Charte, des peuples privés par la force de ce droit et auxquels fait référence la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, notamment les peuples qui sont soumis à des régimes coloniaux ou racistes ou à d'autres formes de domination étrangère; ainsi qu'au droit de ces mêmes peuples de lutter à cette fin et de chercher et de recevoir un appui, conformément aux principes de la Charte et en conformité avec la Déclaration susmentionnée.

Article 8

Dans leur interprétation et leur application, les dispositions qui précèdent sont liées entre elles et chaque disposition doit être interprétée dans le contexte des autres dispositions.

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2015-2016L3
Sem 2
15

<i>Année d'étude</i>	L3
<i>Groupe (ou mention)</i>	Sciences politiques
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	2

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1h
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<u>Grands auteurs de l'économie</u>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	sans
<i>Nom de l'enseignant</i>	Christian Lagarde
<i>Document autorisé</i>	Aucun
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet :

Sujet 1 : La pensée économique de David Ricardo.

Sujet 2 : La théorie marginaliste.

Les candidats traiteront l'un des deux sujets.

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2015-2016

15

<i>Année d'étude</i>	LICENCE 3
<i>Groupe (ou mention)</i>	PUBLIC
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	6

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1 HEURE
<i>Coefficient</i>	1,5

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	HISTOIRE DU DROIT ADMINISTRATIF
<i>Matière avec ou sans TD</i>	SANS TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	ERIC DE MARI
<i>Document autorisé</i>	AUCUN
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet :

Traitez l'un des deux sujets suivants:

Sujet 1 : le droit romain au moyen âge et les règles de l'administration

Sujet 2: le droit administratif sous la Révolution française et sous la période napoléonienne.

POLITIQUES DE L'UNION EUROPEENNE

LICENCE 3 : Science Politique

M. Marc SMYRL

Semestre 6 – 1^{ère} session 2015-2016

Matière donnant lieu à des travaux dirigés

Durée : 3 h 00 – Coefficient : 2

Aucun document autorisé

Vous traiterez un des sujets suivants, au choix :

Usages et limites du principe du marché dans la construction Européenne

Construction Européenne et légitimité démocratique

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2015-2016

<i>Année d'étude</i>	L3
<i>Groupe (ou mention)</i>	Droit Public
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	6

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3H
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Régime juridique des libertés fondamentales
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Gérard Gonzalez
<i>Document autorisé</i>	Aucun
<i>Nombre de page du sujet</i>	4

Sujet : Commentez l'arrêt : CE, Ord. référé, 25 février 2016 (dans votre commentaire, vous vous attacherez à analyser le contrôle exercé par le juge administratif - juge des référés - sur les mesures adoptées dans le cadre de l'Etat d'urgence et vous ferez aussi ressortir le caractère pertinent ou pas de la restriction imposée à la liberté de culte, notamment au regard de la Convention EDH).

« 1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public

aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale » ;

2. Considérant qu'en application de la loi du 3 avril 1955, l'état d'urgence a été déclaré par le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015, à compter du même jour à zéro heure, sur le territoire métropolitain et prorogé pour une durée de trois mois, à compter du 26 novembre 2015, par l'article 1er de la loi du 20 novembre 2015 ; qu'aux termes de l'article 8 de la loi du 3 avril 1955 : « Le ministre de l'intérieur, pour l'ensemble du territoire où est institué l'état d'urgence, et le préfet, dans le département, peuvent ordonner la fermeture provisoire des (...) lieux de réunion de toute nature dans les zones déterminées par le décret prévu à l'article 2. (...) » ; qu'il résulte de l'article 1er du décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015, modifié par le décret n° 2015-1478 du même jour, que les mesures de fermeture provisoire de lieux de réunion prévues à l'article 8 de la loi du 3 avril 1955 sont applicables à l'ensemble du territoire métropolitain à compter du 15 novembre à zéro heure ;

3. Considérant qu'il résulte de l'instruction que, par un arrêté du 1er décembre 2015, le préfet de Seine-et-Marne a, sur le fondement de l'article 8 de la loi du 3 avril 1955, ordonné la fermeture de la salle de prière dite « Mosquée de Lagny-sur-Marne », située au 6-14 rue Jean Mermoz à Lagny-sur-Marne, à compter de la notification de cet arrêté à « l'Association des musulmans de Lagny-sur-Marne », qui assure la gestion de cette salle, et jusqu'à la fin de l'état d'urgence ; que, par une ordonnance du 4 février 2016, le juge des référés du tribunal administratif de Melun, saisi en application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, a rejeté la demande de M. J...et autres tendant à la suspension de l'exécution de cet arrêté ; que M. J... et autres relèvent appel de cette ordonnance ;

4. Considérant que la liberté du culte a le caractère d'une liberté fondamentale ; que, telle qu'elle est régie par la loi, cette liberté ne se limite pas au droit de tout individu d'exprimer les convictions religieuses de son choix dans le respect de l'ordre public ; qu'elle a également pour composante la libre disposition des biens nécessaires à l'exercice d'un culte ; qu'un arrêté prescrivant la fermeture d'un lieu de culte, telle qu'une salle de prière, est susceptible de porter atteinte à cette liberté fondamentale ;

5. Considérant qu'il appartient au juge des référés de s'assurer, en l'état de l'instruction devant lui, que l'autorité administrative, opérant la conciliation nécessaire entre le respect des libertés et la sauvegarde de l'ordre public, n'a pas porté d'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, que ce soit dans son appréciation de la menace que constitue le lieu de réunion, compte tenu de la situation ayant conduit à la déclaration de l'état d'urgence, ou dans la détermination des modalités de la fermeture ; que le juge des référés, s'il estime que les conditions définies à l'article L. 521-2 du code de justice administrative sont réunies, peut prendre toute mesure qu'il juge appropriée pour assurer la sauvegarde de la liberté fondamentale à laquelle il a été porté atteinte ;

6. Considérant que, pour prendre la mesure de fermeture provisoire contestée, le préfet de Seine-et-Marne s'est fondé, en substance, sur ce que, dans le contexte de l'état d'urgence créé par les attentats survenus à Paris et dans le département de la Seine-Saint-Denis dans la nuit du 13 au 14 novembre 2015, la salle de prière dite « Mosquée de Lagny-sur-Marne »

représentait, par son fonctionnement et sa fréquentation, une menace grave pour la sécurité et l'ordre publics ;

7. Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment des « notes blanches » précises et circonstanciées versées au débat contradictoire, que cette salle de prière, gérée depuis 2010 par l'association « Retour aux sources », créée et présidée par M. I...G..., a servi à ce dernier pour ses activités de prêche et d'enseignement en faveur d'un islamisme radical, prônant le rejet des valeurs de la République et de l'Occident, l'hostilité aux chrétiens et aux chiïtes et faisant l'apologie du djihad armé ainsi que de la mort en martyr ; que cette salle a également servi de lieu d'endoctrinement et de recrutement de combattants volontaires, dont plusieurs ont rejoint les rangs de Daech et ont combattu en Irak et en Syrie, où certains sont décédés ; qu'à la suite du départ de M. G...pour l'Egypte, en décembre 2014, afin d'y rejoindre une vingtaine de disciples qu'il avait formés à Lagny-sur-Marne et auxquels il continue d'enseigner une vision radicale de l'islam et de prôner l'engagement dans le djihad armé, la salle de prière a été gérée, en fait ou en droit, par trois associations étroitement imbriquées, « Retour aux sources », « Retour aux sources musulmanes » créée en 2013 et l' « Association des musulmans de Lagny-sur-Marne » créée en 2015, comprenant les mêmes dirigeants, proches de M.G..., qui ont continué à propager son idéologie ; que ces trois associations ont été dissoutes par décret en date du 14 janvier 2016 comme provoquant à la discrimination, à la haine ou à la violence envers un groupe de personnes à raison de leur non-appartenance à une religion, au sens du 6° de l'article L. 212-1 du code de la sécurité intérieure, et comme se livrant à des agissements en vue de provoquer des actes de terrorisme en France ou à l'étranger, au sens du 7° du même article ; que plusieurs des prédicateurs ayant officié à la mosquée ainsi que des fidèles ont fait l'objet de mesures d'interdiction de sortie du territoire français sur le fondement de l'article L. 224-1 du code de la sécurité intérieure, qui concerne les Français dont il existe de sérieuses raisons de penser qu'ils projettent des déplacements à l'étranger ayant pour objet la participation à des activités terroristes ou sur un théâtre d'opérations de groupement terroristes, ou de mesures d'assignation à résidence dans le cadre de l'état d'urgence ; que certaines des personnes fréquentant la mosquée ont été interpellées, mises en examen ou incarcérées en raison de leur participation à des filières terroristes ; que la salle de prière, fréquentée, chaque vendredi, par environ deux cents personnes, regroupe de nombreux pratiquants de tendance salafiste venant de la commune et des communes environnantes ; que, s'il n'est pas contesté que les perquisitions administratives effectuées le 2 décembre 2015, soit après l'intervention de l'arrêté de fermeture litigieux, à la salle de prière ainsi qu'au domicile du président de « l'Association des musulmans de Lagny-sur-Marne » n'ont pas permis, selon les procès-verbaux de ces opérations, de découvrir des éléments susceptibles de révéler des activités à caractère terroriste ou d'intéresser les enquêtes en cours, il ressort de « notes blanches » relatives à l'exploitation des résultats de perquisitions administratives réalisées le même jour au domicile d'autres personnes fréquentant la mosquée, notamment au lieu d'assignation à résidence du gestionnaire de la mosquée et de son école coranique, qu'ont été découverts des documents de propagande d'organisations islamistes radicales et appelant au djihad ; que, s'il n'est pas contesté non plus que les prêches faits à la mosquée ne comportaient plus de caractère radical depuis plusieurs mois et si les requérants produisent en appel plusieurs témoignages selon lesquels de tels prêches n'auraient

jamais été entendus à la mosquée, ces éléments, au demeurant récent pour le premier, de même que les tentatives actuelles de création d'une nouvelle association de gestion de la salle de prière, ne sont pas de nature à établir que la menace grave à l'ordre et à la sécurité publics fondant l'arrêté litigieux ne serait plus réelle ;

8. Considérant qu'eu égard à l'ensemble des éléments ainsi recueillis au cours des échanges écrits et oraux, il n'apparaît pas, en l'état de l'instruction, que l'arrêté du préfet de Seine-et-Marne porte une atteinte manifestement illégale et grave à une liberté fondamentale ; que, par suite, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que c'est à tort que, par l'ordonnance attaquée, le juge des référés du tribunal administratif de Melun a rejeté leur demande ;

9. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de M. J...et autres doit être rejetée, y compris ses conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; »

Textes supplémentaires :

Article 9 CEDH : « 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Article 15 CEDH : « 1. En cas de guerre ou en cas d'autre danger public menaçant la vie de la nation, toute Haute Partie contractante peut prendre des mesures dérogeant aux obligations prévues par la présente Convention, dans la stricte mesure où la situation l'exige et à la condition que ces mesures ne soient pas en contradiction avec les autres obligations découlant du droit international.

2. La disposition précédente n'autorise aucune dérogation à l'article 2, sauf pour le cas de décès résultant d'actes licites de guerre, et aux articles 3, 4 (paragraphe 1) et 7.

Article 2 Protocole 4 CEDH : « 1. Quiconque se trouve régulièrement sur le territoire d'un Etat a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence.

2. Toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien.

3. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au maintien de l'ordre public, à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

4. Les droits reconnus au paragraphe 1 peuvent également, dans certaines zones déterminées, faire l'objet de restrictions qui, prévues par la loi, sont justifiées par l'intérêt public dans une société démocratique.

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2015-2016

Année d'étude	L3
Groupe (ou mention)	Droit privé / Droit Public
Session	1
Semestre	6

Notation	/20
Durée de l'épreuve	1 Heure
Coefficient	1.5

Intitulé de l'épreuve	Régime juridique des libertés fondamentales
Matière avec ou sans TD	<u>Sans TD</u>
Nom de l'enseignant	Gérard Gonzalez
Document autorisé	Aucun
Nombre de page du sujet	1

Sujet :

Répondez à trois des quatre questions suivantes (pour les étudiants de droit privé qui ont suivi 22 heures de cours il est obligatoire de répondre aux trois premières questions).

Q1. Quel est le problème abordé dans l'affaire Lambert dont a eu à connaître, en dernier lieu, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, GC, 5 juin 2015, *Lambert c/France*)

Q2. L'instauration de l'état d'urgence rend possible des atteintes à des libertés fondamentales ; lesquelles ?

Q3. Quelle est la position de la Cour européenne des droits de l'homme sur l'interdiction des signes religieux à l'école imposée par la loi de 2004 ?

Q4. Par quel moyen s'exerce une sorte de censure administrative sur les œuvres cinématographiques ? Donnez un exemple.

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2015-2016

<i>Année d'étude</i>	L3
<i>Groupe (ou mention)</i>	Droit Public
<i>Session</i>	2
<i>Semestre</i>	6

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3H
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Régime juridique des libertés fondamentales
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Gérard Gonzalez
<i>Document autorisé</i>	Aucun
<i>Nombre de page du sujet</i>	2

Sujet : Commentez ce texte du Professeur Jean Hauser :

« Il faut savoir oublier, mais il y aurait des choses qu'on ne peut pas oublier et d'autres qu'on interdira d'oublier et puis il y a les lois mémorielles et encore parfois l'obligation d'oublier. Il y a le bon oubli, le mauvais oubli, l'oubli organisé, l'oubli sur ordonnance, l'oubli sélectif, l'oubli revendiqué accompagné de son droit à l'oubli numérique etc.... On y trouve l'oubli individuel (imagine-t-on un Homme qui n'oublierait rien ?), puis collectif car les sociétés oublient, les actions se prescrivent, les documents se « déclassifient », peu à peu on passe de la mémoire à l'histoire puis à la préhistoire... Dans ce phénomène naturel le Droit était condamné à une modestie fondée sur le dépérissement des preuves et la paix sociale : n'éveillons pas le chat qui dort, surtout si on n'est plus sûr de sa couleur. On y trouvait des prescriptions, longues ou courtes, récemment rétrécies, des forclusions etc... Mais voilà qu'il y aurait un droit de l'oubli à mi-chemin entre le temps perdu et le temps retrouvé.

(...)

Cette emprise du Droit sur la mémoire s'accroît encore quand les législateurs se mêlent de décider ce qu'on doit oublier et ce qu'il ne faut pas oublier. On atteint la subtilité quand il est décidé, non plus du principe, mais de la qualité de l'oubli. Il ne faut pas oublier ce qui s'est produit mais cet oubli devrait être sélectif dans son expression : ne pas oublier pour condamner mais non pour glorifier l'inadmissible. Et puis chacun a ses raisons d'oublier et

Austerlitz n'est pas Waterloo (on vient de le constater), oubli en deçà de la Manche, mémoire au-delà... F. Dard faisait dire à un de ses héros, échoué en Angleterre : drôle d'idée de donner des noms de défaites à toutes les rues !

Ainsi donc, l'homme juridique veut construire un oubli sur mesure, une mémoire par ordonnance et une amnésie par décret.

L'entreprise est-elle viable ? Qu'il ait des moyens techniques pour arrêter fictivement le temps ou l'accélérer, nul n'en doutera, mais le législateur se perd quand il prétend interdire d'oublier ou obliger à oublier : le phénomène lui échappe. Peut-on vraiment prescrire l'oubli, en décider ou en choisir l'objet ? Les concessions à perpétuité ne le sont plus, les épitaphes sur les regrets éternels ne résistent pas à la mousse du temps. On s'habitue d'abord et on oublie enfin, l'habitude est l'érosion de la mémoire. Le seul remède ne gît plus dans les lois mémorielles et les commémorations à flonflon mais dans l'enseignement de l'histoire où l'implacable chronologie, quand on veut bien la respecter, se charge de dépouiller l'Homme moderne de ses prétentions. »

Vous analyserez ce texte au regard de la liberté d'opinion en rapport avec la multiplication des lois dites mémorielles, du rôle du juge et de ses difficultés dans l'application de ces lois, notamment en rapport avec les affaires Dieudonné.